





est de la farine falsifiée; du vinaigre trop faible par lui-même, et renforcé d'acide sulfurique, est du vinaigre falsifié; on en peut dire autant de la bière faite avec du bois de gaïac et du jus de réglisse, sans houblon; du cidre composé d'un peu de pommes, de craie, de fleur de coquelicot et d'eau-de-vie; il y a là dissimulation et fraude calculée pour restreindre les frais d'acquisition des matières premières nécessaires dans ces différentes fabrications. Le Dictionnaire de l'Académie est d'accord avec notre définition; on y lit, au mot *falsifier*: altérer, dénaturer, changer quelque chose, avec dessein de tromper.

L'article 318 du Code pénal, rapproché du rapport de M. Monseigneur au Corps législatif, lors de la présentation de cet article, n'a pour objet que la répression des attentats commis par ces empoisonneurs publics dont la cupidité n'était autrefois punie que d'une peine insultante. Nous retrouvons encore ici l'intention frauduleuse, le calcul que la grammaire et le bon sens nous indiquaient déjà tout à l'heure comme les caractères nécessaires de tout fait de falsification. Les principes généraux, enfin, sont d'accord avec ces considérations. Il s'agit ici d'un délit; il n'est punissable que s'il a été commis sciemment, et M. Faustin-Elie, dans sa *Théorie du Code pénal*, est net et catégorique sur ce point.

Or, ici, quel a été le but que s'est proposé M. Hénon, en se servant pour assurer la clarification de son cidre, d'une préparation chimique que l'expérience aurait démontrée dangereuse? M. Hénon s'est proposé l'épuration plus parfaite des boissons par lui fabriquées. Son cidre, uniquement fabriqué avec des pommes fraîches normandes, n'a jamais renfermé aucune substance étrangère. M. Chevalier, dont l'autorité est si grande, l'a formellement déclaré. Il a déclaré aussi, lui, l'homme de toutes ces questions d'hygiène publique, qu'il lui était impossible de rencontrer dans la cause un fait de falsification, qu'il y avait seulement ici emploi téméraire d'un procédé considéré comme devant amener une amélioration dans la fabrication du cidre, que M. Hénon avait été de bonne foi et n'avait en vue aucune économie et aucun bénéfice irrégulier, en procédant comme il l'a fait. Je conjure le Tribunal de sanctionner cette déclaration. M. Hénon est un homme d'honneur; il a employé un procédé de fabrication qui lui paraissait innocent. Il l'a fait de bonne foi; c'est un premier point sur lequel il ne saurait rester de doute dans l'esprit de personne.

M. l'avocat de la République a rapproché de cette question de falsification, des considérations historiques empruntées à une série de règlements du dix-huitième siècle, qui régissaient la fabrication des boissons; il a fait appel notamment aux dispositions des lettres-patentes du 5 février 1787, qui interdisaient, d'une manière absolue, l'emploi de la litharge et de la céruse dans la préparation du cidre ou du vin. Il a reproché à M. Hénon d'avoir méconnu les devoirs professionnels que lui imposaient ces règlements. C'est peut-être exiger beaucoup que de demander au prévenu compte de son ignorance d'une législation surannée, sans application possible aujourd'hui dans aucune de ses dispositions, où nous voyons figurer trois années de galères, prononcées contre des faits qui n'ont maintenant que le caractère d'une simple contravention, et où nous rencontrons un appel aux dénonciateurs par l'appât d'une récompense élevée qui leur est promise; tout cela est d'un autre temps et ne saurait aujourd'hui produire aucun effet.

En 1787, d'ailleurs, les questions chimiques que soulevaient les procédés employés dans la fabrication des boissons étaient enveloppées d'une certaine obscurité. Je n'en voudrais pour preuve que cette interdiction d'employer le cuivre pour la préparation du vin ou du cidre, qui figure dans les lettres-patentes de 1787, sur la même ligne que l'interdiction d'employer des ingrédients qui poursuivaient alors la répression d'une falsification imaginaire et qui n'existaient pas. M. Chevalier, en effet, est venu nous apprendre que le cuivre existait à l'état normal dans le cidre naturel, par cette excellente raison qu'il existe dans la pomme elle-même. Il s'est livré, à cet égard, aux expériences les plus attentives et les plus consciencieuses; après un premier essai, incertain encore, il a repoussé les instruments métalliques dont il s'était d'abord servi, et, mettant en usage des creusets et des plaques de terre ou de porcelaine seulement, il a retrouvé toujours, dans les pommes par lui analysées et dans le cidre qu'il avait fabriqué, le cuivre, ce métal proscrit par les règlements de 1787, et qui doit cependant se rencontrer naturellement dans le cidre sans y avoir été introduit.

Vous voyez où l'on en était alors; les prohibitions relatives à la litharge et à la céruse se rattachaient à l'emploi qui était fait de ces deux substances dangereuses, employées seules et isolées, sans combinaison chimique qui fût de nature à en annuler les effets redoutés. On introduisait alors dans les vins aigres et dans le cidre trop acidulé une certaine quantité de ces sels de plomb, pour corriger une acreté qui tenait à l'emploi de matières premières défectueuses; pas de carbonate de potasse, pas de précipité de plomb. Le poison était déposé dans la liqueur seul et appelé à agir directement; est-ce que c'est là ce que nous rencontrons dans le procès actuel?

La science a grandi. Elle a dit: L'acétate de plomb est dangereux en lui-même comme toutes les préparations du plomb, une fois qu'il a été décomposé par la chimie; mais si l'acétate de plomb est combiné avec un réactif énergique, tel que le carbonate de soude ou de potasse, l'acétate de plomb, qui se dissolvait dans le liquide où il était introduit, se solidifiera aussitôt et se précipitera; le branlement donné au liquide pourra amener sa clarification, et nul danger ne sera à redouter, puisque le plomb sera ressaisi aussitôt et arrêté dans sa dissolution; c'est là la théorie scientifique sur laquelle repose le système de clarification que j'ai eu recours M. Hénon; théorie incontestable en elle-même, mais que la pratique peut bien quelquefois contredire; employé surtout dans une boisson telle que le cidre, le carbonate de plomb qui se fond au contact de l'acétate de plomb et du carbonate de potasse, peut bien, à l'état naissant, se dissoudre en partie, au lieu de se précipiter; l'acide malique qui est produit par la pomme en fermentation peut aider à ce résultat.

Mais cela ne change pas le caractère du procédé, procédé scientifique auquel on a fait appel comme on fait appel chaque jour à tous les efforts de la science appliquée. Ce n'est pas la première tentative de la chimie en matière d'alimentation. Que de boulangeries où l'alun et le cuivre jouent leur rôle dans la fabrication du pain! Que de raffineries de sucre où l'acétate de plomb se combine avec l'albumine! Que de pâtisseries chez lesquels on n'obtient ces échaudés légers et gonflés qui s'épanouissent à leur étalage, qu'à l'aide du carbonate d'ammoniaque! Que voulez-vous, messieurs? Ce sont là des efforts industriels qu'il faut sévèrement surveiller, sans doute, qui ne doivent être pardonnés que lorsque toutes les précautions nécessaires semblent avoir été prises, mais qu'il est impossible de combattre aujourd'hui avec les règlements du dix-huitième siècle. Autant vaudrait nous ramener au *Livre des Métiers* d'Estienne Boileau, et à toutes ces dispositions industrielles étroites et mesquines des vieux âges!

Ce qu'il y a de vrai seulement, c'est qu'il ne peut suffire de prétexter des innovations scientifiques et des procédés chimiques nouveaux, pour échapper, quand des accidents se produisent, à toute poursuite et à toute responsabilité. Celui qui tente des voies nouvelles doit s'entourer

des conseils des hommes compétents, faire appel à tous les moyens de contrôle et de garantie. M. Hénon l'a-t-il fait? Y a-t-il de sa part imprudence dans l'emploi des procédés auxquels il a eu recours? C'est là la vraie, la seule question du procès.

Vous savez comment les choses se sont passées. M. Hénon, dont la bière jouit d'une excellente réputation, se décide à fabriquer également du cidre. Il le fait d'abord sans recourir à aucun moyen exceptionnel de clarification; puis son commis Dorvet lui parle d'un procédé employé de tous côtés, qui donne aux produits de ses rivaux une certaine supériorité, et l'engage à s'en servir à son tour; si M. Hénon, sur la foi seule d'un commis, accepte et se décide, il est imprudent, je le confesse.

Mais ce commis lui dit: « J'ai employé deux années ce procédé chimique; j'étais alors gérant de la Brasserie Flamande, dont M. Fourchon était le propriétaire; et j'avais dans cette brasserie un employé qui se présentait comme maître d'un secret de clarification qu'on lui laissait essayer et qui réussit; cet employé ne livra pas son procédé. Il l'employait lui-même et mystérieusement, chaque fois que le moment de la clarification du cidre était venu; le hasard seul fit connaître la préparation par lui employée et qu'il se faisait payer. Un pharmacien vint demander à la brasserie le paiement d'une facture d'acétate de plomb et de carbonate de potasse qui n'avait pas été payée par le commis de la maison; j'ai connu ainsi la composition chimique nécessaire à la clarification, et je l'ai employée directement moi-même; jamais nul accident ne s'est présenté. J'ai pour moi l'expérience de plus de deux années. »

Fallait-il croire M. Dorvet? Il n'était pas possible de douter de la sincérité de son langage; il représentait la facture même du pharmacien qui lui avait vendu les substances employées, et M. Hénon, en achetant chez le même débitant son acétate de plomb et son carbonate de potasse, contrôla immédiatement l'exactitude de la déclaration de M. Dorvet; et à ce moment ce considérable apocryphe, c'est que cette facture, qui est au dossier de l'instruction, qui a sa date certaine par les livres du pharmacien, constate l'emploi habituel alors de 250 grammes d'acétate de plomb, et non pas seulement de 125!

Pourquoi M. Hénon aurait-il hésité? L'emploi du procédé pendant deux années était établi et son innocence semblait certaine, puisque nul accident ne s'était manifesté. M. Hénon d'ailleurs eut bientôt son expérience personnelle; il buvait habituellement, ainsi que tous ses gens, ainsi que sa femme et ses plus jeunes enfants, de ce cidre falsifié qu'il a répandu au dehors, et jamais personne chez lui n'est tombé malade.

Ce n'est pas tout: M. Dorvet, au sortir de la Brasserie Flamande, était entré chez M. Dresch, brasseur; il avait apporté son fatal procédé. Deux ans il l'y avait mis en œuvre; c'est incontestable! Les livres de M. Dresch, examinés dans l'instruction, ont établi l'achat périodique des matières nécessaires à la clarification. C'était M. Dorvet qui se chargeait habituellement de cette acquisition, et M. Dresch avait voulu se renseigner avant d'accepter ce procédé nouveau. Il avait consulté M. Mialhe, pharmacien, avait soumis ses cidres à son analyse, et il lui avait été déclaré qu'ils ne contenaient aucune substance dangereuse. M. Dresch avait falsifié; M. Dresch avait vendu, et aucun accident n'avait été constaté.

N'étaient-ce pas là des garanties? N'était-ce pas là de quoi lever tous les doutes et apaiser toutes les incertitudes de l'esprit?

Cependant M. Hénon voulut plus encore. Après quelque temps de fabrication, avant qu'aucune plainte ne se fût encore élevée, spontanément, de lui-même, il pense qu'il y avait lieu de faire analyser par un homme de l'art ces garanties de la pratique et de l'expérience, une mesure qui pouvait sembler surabondante. M. Hénon crut devoir y recourir.

M. Hénon alla trouver M. Dubail, pharmacien; il lui remit deux litres de son cidre, sans lui faire connaître d'abord par quels procédés il avait été fabriqué, et pour laisser parler de lui-même. Au bout de quelques jours, M. Hénon revint. La consultation n'était pas prête. Il apprit alors à M. Dubail que l'acétate de plomb entraînait dans ses moyens de clarification, et M. Dubail lui dit qu'il avait bien fait de le mettre au courant, que son analyse en serait plus attentive encore. M. Dubail affirme que ce n'est pas à ce moment, mais la dernière fois seulement, et lorsque M. Hénon reçut enfin la note qu'il avait demandée, que l'emploi de l'acétate de plomb lui a été révélé. Il affirme, en outre, qu'à ce moment il aurait déclaré à M. Hénon, et sur cette indication, que le procédé lui semblait extrêmement dangereux.

Peu importe, en réalité, à quel moment M. Dubail a eu connaissance du secret de la fabrication de M. Hénon! Ce qui est certain et ce qui est grave, c'est qu'il l'a su en temps utile pour refuser une consultation favorable aux procédés employés. Il l'a su d'ailleurs ou il a dû le savoir par l'analyse même, car son travail constate qu'il a rencontré une certaine coloration en brun en traitant le cidre par le sulfhydrate de soude, et c'était là la révélation incontestable, pour le chimiste, de l'emploi du plomb.

Instruit ainsi, instruit encore par la déclaration de M. Hénon, il lui délivre le rapport que nous avons dans les mains, où il est dit: « Le cidre qui m'a été soumis paraît être d'une excellente qualité... Il ne me paraît renfermer aucune matière étrangère... Il contient 9 pour 100 de sucre et d'acide malique, des traces d'alcool et d'acide carbonique... Il n'a subi qu'une fermentation très incomplète, et pourtant il paraît susceptible de se conserver, etc. »

Est-il possible de croire maintenant que M. Dubail ait éclairé M. Hénon sur le caractère dangereux de son procédé?

Je sais bien qu'il le dit; mais je sais bien aussi qu'il est de son intérêt véritable ici d'amoindrir sa responsabilité, et je ne puis m'empêcher de trouver étrange ce contraste entre le langage que M. Dubail aurait tenu de vive voix à M. Hénon, et qui aurait dû l'éclairer, et cette parole écrite, au contraire si rassurante et si affirmative! En définitive, entre ces deux attitudes, il n'y a d'établi que la dernière, et M. Dubail n'apporte sur ces prétendues explications qu'il aurait données de vive voix, que sa déclaration même, qui peut sembler singulièrement intéressée.

Non-seulement M. Dubail a écrit: « Le cidre est bon et ne renferme aucune matière étrangère; » non-seulement il a délivré à M. Hénon cette espèce de *satisfecit* et de *laissez-passer*, mais il s'est fait le complice de sa fabrication en lui vendant désormais l'acétate de plomb nécessaire pour la clarification! Comment concilier cette dernière situation avec le langage prudent et circonspect que M. Dubail se prête aujourd'hui à lui-même?

Oh! si M. Hénon eût reçu de M. Dubail la motieusement des explication qu'il apporte aujourd'hui, il se fût arrêté aussitôt.

M. Dubail l'a encouragé par son analyse, par la vente qu'il lui faisait des substances elles-mêmes; que pouvait faire M. Hénon? Il n'était qu'un industriel. Il s'adressait à un homme de science et le consultait; c'était à ce dernier à l'arrêter, à l'éclairer, à se mettre en travers et à s'opposer à l'emploi d'un procédé dont il pouvait seul comprendre tout le danger. M. Dubail oserait-il dire qu'il l'a fait?

Non; et s'il y avait dans ces matières et devant le Tribunal de police correctionnelle une question de garantie possible, nous n'aurions pas hésité à appeler directement M. Dubail devant vous.

M. Dubail déclare qu'il a bien prévenu M. Hénon du caractère dangereux du procédé par lui employé, qu'il lui aurait remis un réactif qui devait lui servir de moyen de vérification et de contrôle. C'est vrai; mais il est vrai aussi que ce réactif a été employé et qu'il n'a donné aucun résultat.

Au reste, le monde savant ne s'y est pas trompé. M. Payen, dans une leçon d'hygiène reproduite dans le *Constitutionnel* du 24 février dernier, disait: « Le premier fabricant qui, à Paris, a produit des accidents graves par son procédé de clarification du cidre l'a fait sans aucune intention de fraude et d'une manière tout à fait innocente; c'est sur l'avis d'un chimiste, peu capable de lui donner une consultation utile, qu'il a employé l'acétate de plomb. »

Vous le voyez donc, messieurs, garantie de l'expérience par la pratique suivie chez M. Dorvet, chez M. Dresch, par l'usage même chez M. Hénon; garantie de la science par les consultations de M. Mialhe et de M. Dubail, tout semblait ici se trouver réuni pour rassurer M. Hénon et l'encourager dans cette fabrication nouvelle dont rien lui révélait le danger. A toutes les phases de cette fabrication et jusqu'au dernier moment, il a été de la plus complète, de la plus entière bonne foi!

Si vous admettez cependant qu'il y eût dans cet ensemble de faits le principe d'une responsabilité quelconque, dans quelles limites cette responsabilité devrait-elle nécessairement être circonscrite?

M. Hénon est prévenu d'un double homicide par imprudence, celui du sieur François et celui de la veuve Laroche.

Je ne crois pas, à cet égard, avoir besoin d'insister longuement.

Les experts ont déclaré qu'ils n'avaient rencontré dans les organes de l'un et de l'autre aucune quantité de plomb appréciable et qu'il leur était impossible de répondre affirmativement sur la question de savoir si le cidre vendu par M. Hénon avait été la cause déterminante du décès du sieur François et de la veuve Laroche.

Ce qui frappe, au reste, à cet égard, c'est que rien n'expliquerait comment le sieur François et la veuve Laroche auraient pu succomber aux suites de la maladie qu'ils ont ressentie, si l'on ne cherche la raison de ce malheur dans des circonstances qui leur aient été particulières. Ils n'ont pas fait un usage de cidre plus constant que les autres plaignants; le cidre eux vendus ne contenait pas une plus grande quantité de plomb; leur âge enfin et la nature de leurs souffrances ne pourraient suffire à faire comprendre comment ces deux faits de décès isolés se rencontreraient seuls dans le procès actuel.

Or, il y a ceci de particulier, c'est qu'il semble établi par la notoriété publique, et les experts en ont recueilli l'écho dans leur rapport, que le sieur François se livrait habituellement à l'abus de boissons, circonstance de nature à aggraver singulièrement, ainsi que les médecins l'ont déclaré, la gravité d'un empoisonnement saturnin. Le sieur François, en outre, a refusé pendant dix jours les soins des médecins qui ont été appelés auprès de sa femme et de ses enfants. M. Bonvalet et M. Tardieu déclarent que cette résistance prolongée a bien pu entraîner son décès, et que la maladie, prise à temps, pouvait avoir une tout autre issue. M. Hénon peut-il répondre de cet ensemble de circonstances personnelles au sieur François et qui accusent la propre imprudence de celui-ci?

Il en est de même de la veuve Laroche. M. Deperraux et M. Recurt ont fait connaître qu'elle buvait journellement dans le procès, par l'absinthe, par sa nature de liqueur violente, a pu aggraver le mal et occasionner le décès; et d'un autre côté, l'acétate de plomb est aussi employé parfois dans certaines préparations d'absinthe pour hâter sa coloration blanche au contact de l'eau; l'absinthe bu par la veuve Laroche pouvait être ainsi sophistiquée, et aurait contribué directement de la sorte à l'intoxication.

Il resterait donc à se préoccuper des accidents, graves sans doute et trop nombreux, occasionnés par l'usage du cidre de M. Hénon.

M. Hénon s'est montré, dès le premier jour, disposé à réparer, autant qu'il lui pouvait être en lui, le mal qu'il avait pu causer, même involontairement; il a désintéressé une quantité de plaignants à peu près égale à celle des adversaires que nous rencontrons aujourd'hui; tous ceux qui se sont montrés raisonnables et de bonne foi ont reçu une indemnité; mais il y avait à côté d'eux les spéculateurs, ceux qui souffraient bien peu et qui criaient bien haut. Que de demandes folles et exagérées sont venues assaillir M. Hénon! Un homme qui lui devait 1,000 fr. est venu lui demander quittance, en lui déclarant que son cidre lui avait donné des douleurs d'entrailles; des ouvriers qui gagnent à grand-peine 100 fr. par mois lui demandaient, pour deux mois de chômage, 5 à 6,000 fr. Il a bien fallu les repousser.

Nous aimons mieux la justice du Tribunal que toutes les transactions du monde avec ces parties civiles déraisonnables. Vous apprécierez, messieurs, dans votre sagesse, et le préjudice causé et les ressources de M. Hénon pour y faire face.

S'il était permis de fixer par avance et d'une manière générale quelques bases d'appréciation, je dirais qu'il y aura pour tous réparation suffisante du dommage dans l'allocation des déboursés, frais de médecin, de pharmacien, et dans celle d'une somme représentative du chômage qui a pu être la conséquence des souffrances éprouvées; c'est ainsi que M. Hénon a procédé dans les transactions faites avec les plaignants qui ont été par lui désintéressés. M. Hénon est un honnête homme; ce devoir-là, le devoir de réparer les maux qu'il a pu causer, il l'a reconnu toujours et le reconnaît encore bien haut à la barre du Tribunal.

En réduisant même à leur chiffre raisonnable toutes ces réclamations exagérées qui se sont produites devant la justice, la situation de M. Hénon sera encore bien gravement atteinte, et les sacrifices qu'il lui faudra supporter seront encore considérables; il a travaillé toute sa vie, et voilà toute sa petite fortune, si péniblement amassée, ébranlée en un jour; il va se remettre pourtant à l'œuvre avec courage.

Que le Tribunal ne l'arrête pas dans sa marche par une condamnation trop sévère. Ses rivaux sont là qui le guettent, qui attendent au passage toutes les indications qui peuvent le compromettre et dont ils pourront s'emparer pour aller détruire partout cette haute réputation de probité, d'honneur, de bonne fabrication qu'il avait su conquérir.

Le Tribunal ne leur viendra pas en aide. M. Hénon, depuis six mois, a cruellement souffert. Il est malade, vieilli; il n'a passé que des nuits sans sommeil. Sa femme a été elle-même gravement atteinte de ces effroyables secousses; il a fallu lui cacher le jour de ces terribles débats; elle va apprendre bientôt que cette épreuve est passée. Faites, messieurs, faites que nous n'ayons pas une trop cruelle nouvelle à lui porter.

A l'audience de ce jour, la parole est au défenseur de M. Stenacher.

M<sup>e</sup> Denormandie s'exprime ainsi:

Messieurs, quoiqu' M. l'avocat de la République, dans son remarquable réquisitoire, ait consacré bien peu de temps, bien peu de paroles à M. Stenacher mon client, M. Stenacher cependant a été jugé bien sévèrement. Il vous a été présenté sous des couleurs bien sombres, mais qui doivent être singulièrement adoucies, quand vous connaîtrez la véritable part de responsabilité qui doit résulter de sa charge dans ce triste procès. Il y a une chose surtout qui m'a vivement ému et qui l'a impressionné aussi bien douloureusement! ce sont les derniers mots du ministère public, où il est dit que M. Stenacher a cherché un refuge dans le mensonge.

Où donc M. Stenacher a-t-il menti, et sur quoi? Est-ce devant le juge d'instruction? est-ce à l'audience? Je sais bien qu'à l'audience il s'est égaré en répondant aux questions de M. le président, qu'il ne les avait pas comprises; mais sur la question principale, fondamentale du procès, sur la question de fabrication du cidre, il n'a jamais varié. Dans le cabinet du juge d'instruction comme à l'audience, il n'a jamais varié; il a dit: « Je ne me mêlais pas de la fabrication de cidre dans ma maison, je ne fabriquais pas moi-même, j'avais abandonné cette fabrication à un employé. » Mais qu'il ait eu la pensée, en faisant cette déclaration, toujours la même, toujours aussi franche, aussi nette, d'écarter de lui toute responsabilité, c'est ce qu'il faut bien se garder de penser, c'est ce qu'il n'a jamais voulu. Quand il a dit qu'il ne fabriquait pas personnellement, il n'a voulu dire qu'une chose, la vérité. M. Stenacher n'est pas un légiste; il peut ignorer bien des choses qui vous sont familières, mais il n'ignore pas ce qui est connu de tous en France, à savoir qu'un fabricant répond des produits de sa fabrique, comme un maître des actes de ses serviteurs, un père de famille de ceux de ses enfants.

La véracité et la loyauté de M. Stenacher maintenant bien reconnues, j'aborde un des points de ce procès qui lui a été bien pénible, et sur lequel le ministère public a le plus insisté: je veux parler du procès de 1841. « Vous êtes d'autant plus coupable, lui a-t-on dit, vous, monsieur Stenacher, que déjà vous aviez été averti, qu'en 1841, pour un délit semblable, pour du cidre vendu par vous, vous avez été poursuivi et condamné. » Disons tout de suite quelle a été la condamnation: 25 fr. d'amende! Maintenant, quelle a été l'origine de cette poursuite? Deux personnes, qui prétendaient avoir bu du cidre vendu par M. Stenacher et en avoir éprouvé des incommodités, portent plainte contre lui. Le jour de l'audience arrive, et ces deux personnes ne se présentent pas. Le Tribunal les déboute de leur demande, d'abord parce qu'elles ne se présentent pas, ensuite parce que le fait dont elles se plaignaient ne constituait pas un délit et ne pouvait donner naissance qu'à une réclamation purement civile. Appel fut interjeté, et à la Cour, on reconnut qu'on avait eu l'imprudence de laisser séjourner du cidre dans des vases doublés de plomb. Voilà, messieurs, l'exactitude sur le précédent 1841. Eh bien, je le demande, est-ce que vous considérez ce fait comme un précédent pour le procès actuel? Evidemment non; il ne peut donner au procès actuel le caractère d'une récidive légale; tout au plus le pourriez-vous considérer comme une récidive dans le sens moral. Le fait de 1841 n'est pas autre chose qu'un malheur, un accident, un de ces accidents comme il peut en arriver chaque jour dans nos maisons, fait pour lequel on ne traduit pas ses serviteurs en police correctionnelle, pour lequel on ne les dénonce même pas.

Et cependant, messieurs, que n'a-t-on pas dit de ce procès de 1841, qui n'en était pas un? Que n'a-t-on pas voulu en induire? Vous avez vu un médecin, M. le docteur Bonvalet, se poser complaisamment, et rappeler que c'était lui qui, le premier, il y a onze ans, avait dénoncé le cidre falsifié de M. Stenacher. A ce moment où vous connaissez les faits, les appréciations et les décisions de la justice, dites-moi quelle analogie peut se trouver entre le procès de 1841 et celui de 1852!

Toutefois, messieurs, quelque insignifiante qu'ait été cette condamnation à 25 fr. d'amende, quelque peu sévère qu'ait été l'avertissement qui lui était donné par la justice, M. Stenacher en fut tellement impressionné, que pendant sept années, il a renoncé à la fabrication du cidre. Oui, messieurs, pendant sept ans, et au grand préjudice de son industrie, il n'a pas fabriqué de cidre. A l'appui de ce fait, voici un certificat du contrôleur des contributions qui atteste de la manière la plus positive.

Tel est l'homme, messieurs, dont vous avez à juger l'affaire. Homme honnête, commerçant honorable; vous verrez s'il a eu l'intention de spéculer au détriment de ce qu'il a de plus sacré, de la santé publique, en fabriquant plus vite et plus mal.

Cependant, après sept années d'interruption, M. Stenacher se voit obligé de reprendre la fabrication du cidre; c'est en 1848. Il lui était devenu impossible de s'absentier plus longtemps sans porter le plus grand préjudice à sa maison, peut-être un coup mortel; car, messieurs, il faut que vous le sachiez, les débitants, comme les consommateurs privés, sont accoutumés à trouver dans les brasseries, à la fois la bière et le cidre, et la brasserie qui est dépourvue de l'une de ces boissons ne tarde pas à périr. M. Stenacher avait lutté sept ans contre la nécessité de reprendre la fabrication du cidre; mais en 1848, il ne lui était plus possible d'hésiter. Il reprend donc cette fabrication, mais dans quelle proportion? Sera-ce comme autrefois par plusieurs milliers de quarts qu'il livra son cidre à la consommation? Oh! non, il s'en gardera bien; il n'en fait que pour dire qu'il en fait, pour ses pratiques les plus pressantes, pour qu'il soit dit que sa brasserie n'en est pas dépourvue; et ses livres, que voici, font foi qu'il n'en livrait par an que 300 ou 400 quarts.

C'est ainsi, messieurs, avec cette réserve, avec cette prudence, que nous arrivons à 1852. J'aimerais volontiers vous donner par la justice avait-il été plus scrupuleusement compris, observé; jamais une condamnation à 25 fr. d'amende avait-elle été plus longuement, plus patiemment expiée, au détriment des plus grands intérêts? Certes M. Stenacher devait se croire à tout jamais à l'abri de nouvelles poursuites pour la fabrication du cidre. Il n'en a rien été. Dans les premiers mois de 1852, un certain nombre de personnes tombent malades; les hommes de l'art hésitent longtemps sur la cause de la maladie. Quelques-uns, plus hardis, signalent le cidre comme l'ayant occasionnée.

Cette opinion se fortifie, le bruit public l'accrédite, et voilà tous les cidres de Paris mis en suspicion. Celui de M. Stenacher ne pouvait pas être oublié; aussi ne le fut-il pas. Il en avait vendu bien peu, bien peu nombreuses aussi étaient les personnes qui se plaignaient d'en avoir bu; quatre en tout, je crois, parmi lesquelles se trouvent les époux Chausse; je dis époux pour me servir d'une expression employée jusqu'ici dans le débat, car j'ai en main la preuve que ces deux personnes n'étaient pas mariées; il y a bien une demoiselle Chausse, mais il n'y a pas de femme Chausse; celle-là est décédée depuis grand nombre d'années.

Voilà donc les cidres accusés d'avoir causé nombre de malheurs; on les saisit, on les analyse; on analyse ceux de M. Hénon, ceux de M. Roulier et Vaudeling, de M. Vaudoré, aussi ceux de M. Stenacher. Que trouve-t-on dans ces cidres? Du plomb. Mais dans quelle proportion

(Voir le SUPPLÉMENT.)



pour les différents cidres? C'est ici un point capital difficile à constater. Ainsi, tandis que dans les cidres Hénon et autres, on trouve quatorze et quinze centigrammes de plomb, dans ceux de M. Stenacher, on en trouve cinq centigrammes, un tiers de moins; c'est énorme! C'est à ce point qu'on est à se demander comment, si les cidres Stenacher ont pu incommoder, les autres n'ont pas tué tous ceux qui en ont bu.

« Je sais bien que M. Chevallier, car il faut tenir compte de tout ce qui s'est produit au débat, a dit que cette quantité moindre de plomb trouvée dans les cidres Stenacher pouvait ne pas tenir à ce qu'il en mettait moins qu'un autre dans ses cidres, mais pouvait être attribuée au mode de mélange et à sa durée; mais ce ne sont là que des hypothèses scientifiques, qui, bien qu'émanées d'un homme éminent, ne peuvent détruire un fait mathématique, à savoir que cinq est le tiers de quinze.

« Nous avons dit que quatre personnes s'étaient plaintes de l'usage du cidre Stenacher: un sieur Dumas, une femme Fabre et les époux Chausse. Chez les deux premières, il n'a été rien constaté. Est-ce le cidre, est-ce une autre boisson, est-ce une autre cause qui les a incommodés? On ne sait. Pour les époux Chausse, voici ce qui s'est passé.

« Dans les premiers jours de février, le charretier qui conduisait le cidre aux époux Chausse vient rapporter à M. Stenacher qu'ils se plaignent d'être malades par suite de l'usage de son cidre.

« M. Stenacher aurait pu douter, il aurait pu demander une constatation, rechercher, tout en se réservant d'être juste, s'il était bien vrai que son cidre eût occasionné les maladies dont on se plaignait; il ne le voulut pas. Il alla au-devant des époux Chausse, et leur donna 1,000 fr.

« Quelle a été la pensée de M. Stenacher, en se montrant si généreux? Je vais vous le dire. Vous savez qu'en 1841, il avait été condamné à 25 fr. d'amende pour une imprudence, pour un de ces faits qui se produisent fréquemment dans des cuisines, dans des laboratoires, dans des officines, pour avoir laissé séjourner des acides dans des vases de plomb.

« Or, ainsi qu'il l'a toujours soutenu et dans l'instruction et à l'audience, et ainsi que cela est aujourd'hui bien avéré, M. Stenacher, en 1852, ne fabriqua pas lui-même son cidre; il le fit faire par un employé de sa maison. Il pouvait croire que cet employé avait commis une imprudence, comme celle de 1841, et, en homme loyal, il ne marchandait pas pour payer les suites de cette imprudence, qui, il le savait, retombait sous sa responsabilité. Mais si, au point de vue légal, cette responsabilité n'a pas de bornes, elle en a au point de vue moral.

« Ainsi, en ne sortant pas du procès pour trouver un exemple, pense-t-on que la présence de Dorvet sur ces bancs, du complot de M. Hénon, comme complice de son maître, ne soit pas une grande atténuation pour ce dernier.

« Pourquoi donc M. Stenacher est-il seul appelé, lui? Pourquoi son commis, son employé, l'homme qui il avait spécialement et tout personnellement chargé de la fabrication de son cidre, n'est-il pas là, à ses côtés, pour prendre la part qui lui revient dans cette triste affaire et en décharger d'autant son patron?

« Je ne sais, mais en cherchant une réponse à cette question, j'ai bien peur de rencontrer encore le précédent de 1841, ce fatal précédent qui aura fait dire, à l'origine de ce nouveau procès: « Stenacher! ah c'est l'homme de 1841, l'homme frappé par la justice, et qui est retombé dans son péché d'habitude! »

« S'il en est ainsi, messieurs, je le regrette, car vous voyez qu'on s'est trompé, et je suis bien convaincu qu'après ce que j'ai eu l'honneur de faire connaître au Tribunal, il ne reste dans l'esprit de personne que l'homme honorable que je défends soit le récidiviste qu'on croyait avoir ressaisi.

« Mais avec quoi fabriquait-on le cidre à la brasserie de M. Stenacher? C'est ce qu'il faut savoir; et à ce propos, je me demanderai sous quelle loi nous tombons. Ce n'est assurément pas sous l'autorité des lettres-patentes de 1787. Cette législation n'a pu être rappelée que comme un souvenir historique. Ce n'est pas contre les brasseurs qu'elles ont été données. Qui pensait à cette époque aux brasseurs? Je dirai plus: qui y pensa depuis? Personne, car, c'est une lacune à signaler, il n'y a pas de réglementation pour l'exercice de la profession de brasseur; la loi de 1851 ne leur est pas davantage applicable. Il n'y a rien, rien que les dispositions du Code pénal contenues dans les art. 318, 319 et 320.

« Aux termes de ces articles, y a-t-il eu falsification dans le fait reproché à M. Stenacher? Et d'abord qu'est-ce que la falsification?

« Cette question a été longuement et habilement traitée, tant par le ministère public que par l'avocat de M. Hénon. Je ne fais que la résumer.

« La falsification est une tromperie, une fraude, un mensonge. Les juriconsultes voulaient qu'on la punît très sévèrement quand elle se pratique dans les denrées alimentaires. La falsification, c'est la substitution d'une chose à une autre; c'est la substitution d'une substance nuisible ou non nuisible à un produit naturel, que l'on vend comme produit naturel.

« Ainsi, ceux qui fabriquent du vin sans vin, de la bière sans houblon, etc., font une falsification, comme aussi ceux qui remplacent en totalité une substance réputée naturelle par une substance étrangère plus ou moins déguisée. C'est ainsi qu'un verre d'eau dans du lait, un verre d'alcool dans du vin seront une falsification, comme le disait M. l'avocat de la République, et une falsification, non pas seulement dans le sens grammatical, mais dans le sens légal du mot. Seulement, ce ne sera pas là une falsification punie de peine correctionnelle, mais une falsification punie seulement de peine de simple police. Mais que la substance étrangère mêlée au produit, au lieu d'être inoffensive, comme celles dont je viens de parler, soit une substance nuisible à la santé, alors c'est une falsification punie de peines correctionnelles prévues par l'art. 318 du Code pénal.

« Prenons un exemple vulgaire. On clarifie le vin ordinaire avec de la colle de poisson, substance parfaitement inoffensive. Supposons, pour un cas particulier, un marchand de vin qui trouve que sa colle de poisson ne clarifie pas assez bien ou assez vite. Après en avoir fait l'essai sur une ou plusieurs feuilles, il emploie une autre substance qui clarifie plus vite ou mieux son vin de Bourgogne ou son vin de Bordeaux, parfaitement naturel du reste; et puis supposez que cette substance, ainsi employée, rende le vin mauvais pour la santé des consommateurs; est-ce que ce marchand de vin aura commis une falsification? S'il est poursuivi, s'il est l'objet de plaintes pour le dommage qu'il aura causé, et si la justice attentive trouve la preuve des faits que je viens de supposer, est-ce qu'il sera poursuivi comme falsificateur? Assurément non. Ce pourra être un imprudent, un homme très imprudent. On pourra le punir plus sévèrement qu'un autre pour n'avoir pas consulté, pour n'avoir pas pris l'avis des chimistes, des savants, et parce que, comme M. Stenacher, il ne pourra pas dire que l'imprudence ne lui est pas personnelle; mais à coup sûr, quelque sévère que puisse être la loi, elle n'atteindra pas, elle ne punira pas comme falsificateur.

« Mais la question de falsification, au point de vue du procès fait à mon client, pourquoi m'en occuper plus long-

temps? N'est-elle pas résolue en sa faveur depuis le commencement des débats, et résolue de la manière la plus affirmative, et par l'homme qui a toute la confiance du Tribunal, par l'homme dont la science, depuis longtemps éprouvée, jette la plus vive lumière dans l'esprit de la magistrature sur ces matières si difficiles et si controversables, par M. Chevallier? En effet, lorsqu'interrogé par M. le substitut sur la composition des cidres incriminés et sur le fait de la falsification, il a répondu, qu'a-t-il dit? Il a dit instantanément, et avec cette autorité, cette sûreté de parole qui en double la force: « Je ne considère pas les cidres que j'ai analysés comme une falsification, ce sont des cidres naturels; je n'y ai trouvé aucune substance étrangère à leur composition; ce qu'on a fait n'a été qu'un procédé de clarification, procédé malheureux, mais dont les conséquences funestes ne peuvent changer le caractère. » Sur cette réponse, M. le substitut insiste: « Mais, plus sucré, et comme à Paris les cidres sucrés, c'est-à-dire les cidres doux, sont les plus recherchés, ne faut-il pas penser que le procédé mis en usage avait le double but et de clarifier et de sucrer les cidres? » A cette objection, M. Chevallier répond non moins catégoriquement ceci: « Le procédé ne pouvait changer la nature du cidre, la quantité d'acétate de plomb n'était pas assez considérable; les cidres nouvellement fabriqués sont toujours doux, et à Paris on fabrique tous les jours et on vend avec la plus grande rapidité. Je suis certain que chez les prévenus il n'y a pas eu d'autre intention que celle de clarifier. Tel est le langage de M. Chevallier, et c'est ici, messieurs, que nous devons nous incliner et nous en rapporter à l'homme de la science.

« J'ai encore un mot à dire sur ce point, sur la falsification, et c'est une observation purement légale qui est exclusivement de mon domaine. La falsification est un délit comme un autre; tout délit est inséparable de l'intention coupable; ainsi l'a dit la loi. Trois caractères sont nécessaires pour constituer le délit prévu et puni par l'article 318 du Code pénal; il faut qu'il y ait vente de la chose, vente de boissons renfermant des substances nuisibles à la santé, et vente avec connaissance que ces substances étaient nuisibles à la santé. Tous les auteurs sont d'accord sur ces divers points. MM. Faustin-Elic, Bourguignon, etc., etc.; tous disent qu'il faut que tout cela ait été fait sciemment. L'élément intentionnel est donc indispensable; il faut avoir la conscience que la boisson pouvait faire du mal.

« Cet élément existe-t-il dans la cause? M. Stenacher, qui a été sept ans sans fabriquer de cidre, tant il redoutait de retomber dans le malheur qui lui était arrivé en 1841; M. Stenacher, qui en 1848 n'avait repris la fabrication du cidre qu'à la sollicitation de sa clientèle, M. Stenacher, qui ne s'est pas mêlé de cette fabrication, qui avait choisi pour cela un homme spécial, un homme du pays au cidre, un Normand; M. Stenacher, que tout vous signale comme un commerçant honorable, plein de loyauté, de prudence; M. Stenacher, enfin, est-il convaincu à vos yeux d'avoir trompé sciemment en vendant du cidre falsifié, du cidre nuisible à la santé? Voilà, messieurs, ce que vous avez à examiner. Ce sont là des principes; il ne s'agit plus d'appréciations scientifiques plus ou moins hasardées, reposant sur des données plus ou moins certaines, il s'agit de prendre la loi d'une main, les éléments du procès de l'autre, et de décider avec le texte légal. Je vais prouver que cette décision, nous ne la craignons pas; qu'elle ne peut nous être contraire.

« A l'origine de ce procès, tous les brasseurs de Paris avaient été mis en suspicion; je ne les citerai pas tous, mais je citerai un des plus considérables, M. Dresch. M. Dresch avait d'abord été compris dans la poursuite; il avait fabriqué de la même manière que nous; il devait donc venir sur ces bancs, avec nous, répondre du procédé qu'il avait employé comme nous. Cependant M. Dresch a été relaxé; à son égard, on a abandonné la poursuite; la chambre du conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, non plus que contre une vingtaine de nos confrères primitivement inculpés. Pourquoi M. Dresch a-t-il été relaxé? Le voici: c'est parce qu'on a pensé qu'il n'avait pas suffisamment connaissance du danger du procédé qu'il avait employé; c'est que son cidre n'avait pas fait de mal, que, par un hasard bien heureux, un fait pour ainsi dire providentiel, personne n'était venu se plaindre; que, dans sa nombreuse clientèle, on ne signalait aucun malade.

« M. Dresch n'avait pas suffisamment connaissance du danger de son procédé, et cela l'a fait innocent. Mais M. Stenacher est-il dans une autre situation? est-il établi qu'il ait eu une connaissance plus entière que M. Dresch? Tout, dans la cause, répond par la négation en faveur de M. Stenacher, et le long laps de temps qu'il a été sans fabriquer du cidre, et le choix qu'il fait d'un habitant de la Normandie, bien connu dans les brasseries de Paris pour la bonne fabrication du cidre, et l'empressement qu'il met à réparer un malheur encore douteux, en désintéressant les époux Chausse dès la première nouvelle qu'il reçoit de leur indisposition. Non, pour moi, il n'est pas prouvé que M. Stenacher ait connu le danger de l'usage de son cidre; c'est à la partie publique à prouver cette connaissance, et jusqu'ici elle ne l'a pas établie.

« Quand vous voyez un homme honorable, connu depuis longtemps dans un commerce important, en relation avec les premiers établissements de Paris, frère d'un médecin justement considéré; quand, dis-je, vous voyez cet homme vous dire qu'il ne connaissait pas le danger, il faut le croire, et alors il n'a plus commis de délit; voilà pour la falsification.

« Le délit de falsification écarté, reste donc seulement l'imprudence. En quoi consiste-t-elle et quelles ont été ses conséquences?

« Stenacher, je ne saurais trop le répéter, ne fabriqua pas lui-même ses cidres, tout l'établit dans la cause. Le peu d'importance de sa fabrication, le fait que, pendant sept années, il avait renoncé à fabriquer du cidre, qu'il a été, pour ainsi dire, contraint de reprendre cette fabrication; toutes ces circonstances sont suffisantes pour faire croire qu'en effet, chez lui, ce n'est pas lui qui faisait le cidre. Si ce n'est pas lui qui le faisait, s'il avait, pour cette spécialité, un homme spécial, il n'est pas irrationnel de penser qu'il n'avait pas connaissance du procédé employé dans sa maison pour le clarifier. Je m'explique, je veux dire, du procédé nuisible; car il serait impardonnable de n'avoir pas su comment on procédait, dans sa propre maison, sur des marchandises qui livraient à la consommation et dont, en tout état de cause, il demeurait toujours responsable. Que savait donc Stenacher, et que ne savait-il pas? Voilà ce qu'il faut préciser. Il savait, de l'homme spécial qu'il avait proposé à la fabrication de son cidre, qu'il le clarifiait avec les cendres de son foyer et du blanc d'Espagne.

« A cet égard, nous avons des preuves; voici des factures portant livraisons périodiques de pains de blanc d'Espagne. Voilà ce que savait Stenacher, ce qu'on lui avait appris, et il était tranquille, parce qu'il connaissait les propriétés innocentes des cendres et du blanc d'Espagne. Maintenant on a trouvé dans son cidre de l'acétate de plomb. Si on l'y a trouvé, il faut bien qu'il y ait, puisque c'est M. Chevallier qui l'a dit, et que, pour ma part, j'ai le plus grand respect pour les affirmations de M. Chevallier. Il y avait donc de l'acétate de plomb dans le cidre; je ne le nie pas, M. Stenacher ne le nie pas non plus. Mais qui l'y a mis? Vous n'établissez pas que ce soit M.

Stenacher, et M. Stenacher, non-seulement nie que ce soit lui, mais il nie encore qu'il en ait eu connaissance. Ou serait l'impossibilité de la vérité de cette double négation? Et c'est ici, messieurs, que je prie le Tribunal de me prêter la plus grande attention; car je vais dire des choses vraies, prises dans les replis les plus connus du cœur humain.

« Dans la brasserie, comme dans toutes les autres industries, chacun est jaloux du peu de perfectionnement qu'il peut y apporter. De même que le plus petit commandement s'exerce avec le plus de rigueur, de même que le sergent est plus sévère que le colonel, de même, dans l'industrie, le plus petit secret, chez un homme subalterne, est celui qu'on cache avec le plus de soin. Cela se conçoit: ce secret, c'est leur gagne-pain, c'est toute leur valeur. Quelle est la grande difficulté dans la fabrication du cidre, surtout en de certaines années, comme en 1851? C'est la clarification. N'était-ce pas une bonne fortune pour un garçon, pour un Normand qui avait sa réputation à conserver, que d'avoir un moyen de clarifier le cidre, et faudra-t-il lui faire un crime de n'avoir pas dit à son patron quel était ce moyen? Non, ce n'est pas là où sera le crime, mais il y aura faute, une lourde faute de ne s'être pas assuré de l'innocuité de son procédé, et d'avoir ainsi compromis, et la santé publique, et la responsabilité de son maître, qui se fiait à sa prudence.

« N'en doutez pas, messieurs, les choses se sont passées ainsi; elles ne peuvent pas s'être passées autrement. Le garçon de M. Stenacher a mis dans son cidre un peu d'acétate de plomb, un peu de blanc de céruse, sans malice, sans intention coupable, uniquement pour le mieux clarifier, par gloire, pour faire mieux qu'un autre; il a fait cela, je le crois, mais M. Stenacher l'ignorait. C'est maintenant, je pense, un point acquis pour lui et hors de discussion.

« Que restera-t-il donc contre M. Stenacher? On pourra lui reprocher l'ignorance de ce qui se faisait chez lui, un défaut de surveillance; mais vous allez voir si ces reproches sont mérités, comme il s'est empressé de les expier en réparant le mal qu'ils avaient causé.

« Au mois de février il apprend que deux personnes se disent malades pour avoir bu de son cidre; ce sont les époux Chausse. C'est son charretier, celui qui conduisait la bière aux époux Chausse, qui lui donne cette nouvelle. A l'instant même, sans plus de contrôle, il leur envoie son médecin; puis, après quelques jours de traitement, il va les trouver, s'entend avec eux et leur donne mille francs d'indemnité. Depuis ces deux personnes sont mortes, l'une au mois d'avril, l'autre il y a seulement quelques jours; toutes deux, voyez, longtemps après la maladie de février, longtemps après la transaction.

« A l'occasion de ces deux décès, nous sommes prévenus d'homicide par imprudence. La femme meurt la première. Il n'y a pas d'autopsie; en marge de son acte de décès, la mort est attribuée à une autre cause que celle de l'empoisonnement. Nous n'avons, pour elle, de documents que sur la maladie de février. Pour cette maladie, elle avait été se faire traiter à l'hôpital, et le médecin avait reconnu chez elle, dit-on, les caractères de l'intoxication. Mais, de février à avril, il y a loin; elle était guérie de la maladie de février, et la voilà qui meurt en avril. De quelle maladie est-elle morte? Qui le sait? Rien n'est constaté, on ne fait pas d'autopsie; et on vient nous dire, en juin, que c'est nous qui l'avons fait mourir, et sa prétendue fille, qui n'est pas sa fille, comme je le prouverai, vient nous dire, pour nous faire donner 20,000 fr., que votre cidre a fait mourir sa mère! Pour le mari, le sieur Chausse, nous sommes absolument dans la même situation; il a été malade en février; un médecin, le docteur Viard, lui donne des soins; il ne reconnaît pas même la maladie saturnine et le guérit. Cependant le sieur Chausse décède en juin, à la suite, dit-on, d'un érysipèle volant; on ne fait pas non plus d'autopsie, et on veut nous rendre responsable de son décès. Je le répète, rien n'est constaté pour la mort de ces deux personnes. De quoi sont-ils morts? De quoi ont-ils été malades depuis février? Nous n'en savons rien. Toute notre responsabilité, responsabilité que nous avons bien voulu accepter sans contrôle, sans débat, par le seul effet de notre bonne volonté, de notre générosité, se borne à la maladie de février, et, pour cette maladie, nous avons donné 1,000 fr.

« Cependant la fille du sieur Chausse, qui ne demandait rien après la mort de sa prétendue mère, nous demande aujourd'hui 20,000 francs.

« Voyons d'abord quels sont ses droits civils pour appuyer une telle réclamation; nous verrons plus tard quels sont ses droits légaux.

« Le sieur Chausse n'était pas marié avec la femme à laquelle il avait associé en dernier lieu son existence. Sa femme légitime, de laquelle il a eu la fille qui se porte aujourd'hui partie civile contre nous, est morte il y a quinze ans. Ceci explique déjà deux choses, pourquoi il n'a rien demandé après la mort de celle avec qui il vivait, et pourquoi aussi sa fille n'a pas réclamé; cette femme n'était ni l'épouse de l'un ni la fille de l'autre.

« Il reste donc que la demoiselle Chausse n'avait plus de mère depuis longtemps, qu'elle avait son père, décédé depuis quelques jours, et de la mort duquel elle nous rend responsable; la perte de son père, elle l'évalue 20,000 francs.

« Pour apprécier cette demande, il faut savoir deux choses: quelle était la position sociale du père, quelle est celle de la fille. Le sieur Chausse était portier dans une maison des Champs-Élysées, c'est vous dire quel était son état de fortune et ce qu'il pouvait faire pour ses enfants; aussi, ce qu'il faisait, vous allez le savoir.

« La demoiselle Chausse a 26 ans, depuis l'âge de 13 ans, elle a quitté son père et habite Alençon. Depuis cette époque, elle a toujours vécu éloignée de son père, elle y vit encore, et pour en tirer la part que vous savez. Je ne nie pas à M<sup>lle</sup> Chausse sa piété filiale; sans doute, en venant pleurer son père elle a obéi à un bon sentiment; mais pourquoi s'adresser à nous pour faire payer ses larmes, et nous les faire payer si cher? Tenez, voulez-vous que je vous dise? je ne veux pas mettre sur son compte une telle exagération; ce sont de mauvais conseils qui lui auront été donnés. Cette demande ridicule, elle ne vient pas vous la faire elle-même, elle ne se présente pas à votre barre, elle n'est pas même régularisée. Qu'on nous montre la procuration par elle donnée pour suivre une telle demande; elle n'existe pas. Que met-on en avant? On nous exhibe une procuration donnée en des termes généraux, comme celle qu'on donne à la mort d'une personne dont on hérite et pour suivre les opérations d'une liquidation, et à la fin, seulement à la fin et par un renvoi, on ajoute: « Comme aussi de se porter partie civile et de suivre toute demande en dommages-intérêts formée dans l'intérêt de la succession du sieur Chausse. »

« M. le président: Vous ne pouvez contester la régularité de la procédure; nous avons les conclusions signées; il y a une demande.

« M. Denormandie: Je le sais bien, monsieur le président, je ne conteste pas la légalité; mais mes observations resteront au point de vue de la moralité.

« M. le président: Le Tribunal appréciera tous les éléments de la cause, mais il est saisi régulièrement.

« M. Denormandie: Je dis, messieurs, que la demoiselle Chausse n'aurait pas élevé des prétentions aussi exagérées sans des conseils intéressés qui lui ont été donnés. Vous

vous rappelez que jusqu'à la fin de la première audience il ne s'était produit aucune demande. A la seconde audience, on a produit une demande au nom de la fille Chausse devenue orpheline, une réclamation dont on a eu bien de la peine à articuler le chiffre, et cependant on a fini par le prononcer; — ce chiffre ne s'élève pas à moins de 20,000 francs! Pour le justifier, on vous a dit bien des choses attendrissantes.

« On vous a dit que la demoiselle Chausse restait orpheline de père et de mère, que M. Stenacher devait être responsable d'un si grand malheur; qu'elle était sans ressources, sans abri, sans état, qu'elle avait été obligée d'entrer tout de suite comme domestique dans une maison particulière. On vous a donné bien peu d'explications à l'audience, et lorsque j'en ai provoqué en particulier, je me suis aperçu qu'on ne savait rien sur cette prétendue plaignante au nom de laquelle on se présentait, et qu'on était gêné des questions que je faisais.

« J'ai donc été obligé de prendre ailleurs des renseignements, et j'ai appris ce que je vous ai dit déjà, et ce qu'il faut redire. Le sieur Chausse n'était pas marié avec la femme morte en avril; cette femme se nommait Laurent: il avait soixante-cinq ans, elle en avait trente-huit. Que reste-t-il donc au procès contre nous? Un vieillard de 65 ans qui laisse une orpheline de 26 ans, une orpheline éloitée de lui depuis quinze ans, vivant depuis quinze ans de ses propres ressources dans une ville de province. Accordé à ce vieillard, portier depuis longtemps, la longévité la plus rare, prolongé tant qu'on le voudra son ménage avec une concubine de moitié moins âgée que lui, et que le plus disposé en faveur de l'orpheline vienne nous dire ce qu'elle aurait gagné à cette perpétuité d'existence.

« Mais je veux bien supposer le contraire de ce qui est vrai, de tout ce que je viens de vous dire. Posons une hypothèse. Le sieur Chausse était riche, jeune, il aimait beaucoup sa fille d'Alençon, il l'accablait de sa tendresse et de ses bienfaits. La mort est venue, qui a ravi tout cela à l'orpheline. Certes, c'est là un malheur irréparable; on comprendra alors une demande de 20,000 fr. de dommages-intérêts; mais encore pour se les faire donner par nous, ces 20,000 fr., faudra-t-il prouver que nous sommes pour quelque chose dans ce malheur. Or, c'est ce qu'on ne prouve pas. Le sieur Chausse a été malade en février pour avoir bu, nous a-t-on dit, de notre cidre; en février, nous lui avons donné 1,000 fr. pour l'indemniser; il s'est guéri. Puis en juin il meurt; il a soixante-cinq ans; le médecin qui le traite déclare qu'il est mort d'un érysipèle volant, et vous venez nous demander 20,000 fr. pour cette mort. Evidemment, je le répète, la demoiselle Chausse n'est pas l'inventeur d'une pareille spéculation; cela ne peut être sorti que du cerveau sophistique de quelque agent d'affaires de bas étage, pour qui tous les désastres sont des objets de lucre. Je regrette que cette pauvre fille ne soit pas ici; je crois qu'elle nous donnerait des détails curieux sur le partage futur de cette aubaine qu'on lui fait flatter, et que nous aurions bon marché de la part qui lui en reviendra.

« J'ai terminé, messieurs; je me suis efforcé de défendre un homme honorable par des moyens honorables. Les considérations que je vous ai présentées ne seront pas démenties; je les livre en toute confiance à l'appréciation du Tribunal.

« M. le président: La cause est renvoyée à vendredi, deux heures, pour prononcer le jugement.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont. Suite de l'audience du 14 juin.

TROUBLES DE BÉDARIEUX.

Sur la demande de M. Dubain, M. Valette, greffier, donne lecture de l'interrogatoire d'un nommé Cavallé, transporté en Afrique. Dans cet interrogatoire, il est question d'une confrontation de Cavallé avec Cazals. Ce dernier l'aurait surpris furetant les papiers de Léotard pour voir s'il ne trouverait pas des billets de banque.

M. Dubain interroge M. Nougaret sur cette confrontation.

M. Nougaret: Cazals m'avait parlé de propos tenus à la gendarmerie par Cavallé. Comme celui-ci niait, je fis venir Cazals, qui soutint avec assurance son premier dire. « Comment ai-je fureté des papiers, s'écria Cavallé, pour chercher des billets de banque, puisque je ne sais pas lire? » Cazals resta un moment ébouriffé; puis il lui dit: « Parerez-vous celle-ci aussi lestement? On cherchait à ouvrir un armoire à secret, et l'on ne pouvait y parvenir. Alors vous avez dit: « Laissez-moi voir. J'ai chez moi un tiroir à secret; peut-être je pourrai ouvrir celui-ci de la même manière que le mien. » Cavallé nia encore. Je lui demandai s'il avait chez lui une armoire à secret, et comme je le menaçai d'aller faire des perquisitions chez lui, il l'avoua. Je lui dis alors: « Cazals ne savait pas que vous aviez cette armoire; il a donc dit la vérité? » Cavallé baissa la tête. Il continua à nier, mais avec moins d'assurance.

M. le président: M. Nougaret a parlé de la répugnance qu'avaient les affiliés d'admettre dans leur société des gens influents, des gens qui portaient levée. Voici une lettre d'Auriol à Bélugou; elle est du 4 juin 1850:

« Mon cher Léotard, après trois saisies consécutives, l'Hérauld socialiste a été supprimé par jugement du Tribunal correctionnel d'hier. Je ne vous dis pas sous quels prétextes; les prétextes ne manquent jamais.

« A Paris comme en province, on est généralement mécontent de la Montagne. A force de prêcher le calme et l'aplatissement, ils nous mèneraient à l'esclavage, s'il était possible d'établir le despotisme en France.

« Il y a scission entre les Bruts de l'Assemblée et la partie active des socialistes de Paris. Nous sommes toujours à la veille d'une catastrophe épouvantable, que l'on espère prévenir par une grande manifestation.

« L'opposition ne devait pas discuter la violation du suffrage universel. Elle aurait dû se retirer en masse de l'Assemblée et venir faire de l'agitation en province; — mais quand on a 25 francs par jour, on tient à les conserver et l'on dit: « Que le moine s'arrange! » La révolution aura cependant lieu; mais en dehors de leur influence... Elle est imminente.

« Je viens de parcourir quelques localités du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône; partout on a peine à contenir les populations, qui sont animées du meilleur esprit.

« On peut dire que c'est une vaste traînée de poudre qui n'attend qu'une étincelle pour faire explosion. »

M. Valette donne lecture du décès d'Eugène Combes extrait des registres de l'état civil de Bédarieux et signé Bélugou, en date du 3 décembre.

M. Dubain: J'ai demandé cette lecture pour prouver que Bélugou a pris part à l'administration municipale de l'insurrection.

On procède ensuite à l'audition des témoins à décharge. Ces dépositions n'offrent aucun intérêt.

Dans l'audience du 15, l'audition des témoins à décharge a continué.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Un décret du 16 juin pourvoit au mouvement auquel donne lieu le décret du 1<sup>er</sup> mars dans le ressort des Cours d'appel d'Angers, Rennes, Riom et Metz. Sont nommés:

« Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, M. Garreau de La Barre, président du Tribunal de première instance de la Flèche, en remplacement de M. Daligny, décédé; M. Garreau de La Barre, 17 septembre 1850, juge à Orléans;



— 20 mars 1838, président du Tribunal de la Flèche; Président du Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), M. Leguicheux, juge au même siège, en remplacement de M. Garreau de La Barre, qui est nommé conseiller; M. Leguicheux, juge suppléant à Angers; — 1<sup>er</sup> mars 1835, substitut à Segré; — 17 mai 1835, substitut à la Flèche; — 10 novembre 1843, procureur du roi à Mamers; — 19 avril 1848, procureur de la République à la Flèche; — 20 mars 1851, juge à la Flèche; Juge au Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), M. Griffaton, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Leguicheux, qui est nommé président; Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), M. Pillon de Saint-Chéreau, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Griffaton, nommé juge; Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, M. Grosbois, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Legard de la Dirvays, décédé; M. Grosbois, juge suppléant à Segré; — 21 avril 1832, substitut à Segré; — 13 juillet 1833, procureur du roi à Segré; — 22 janvier 1836, procureur du roi à Mamers; — 10 novembre 1842, procureur de la République à Laval; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Violas, procureur de la République près le siège de Mayenne, en remplacement de M. Grosbois, qui est nommé conseiller; M. Violas, 10 novembre 1842, substitut à Beaupreais; — 26 novembre 1846, substitut à Laval; — 24 février 1848, substitut au Mans; — 29 juillet 1848, procureur de la République à Mayenne; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Monden-Gennevraye, substitut du procureur de la République près le siège du Mans, en remplacement de M. Violas, qui est nommé procureur de la République à Laval; M. Monden-Gennevraye, 29 mars 1848, substitut à Beaupreais; — 1<sup>er</sup> mars 1849, substitut au Mans; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Thoreau de La Martinière, substitut au siège de Saumur, en remplacement de M. Monden-Gennevraye, qui est nommé procureur de la République à Mayenne; M. Thoreau de La Martinière, 4 juin 1849, substitut à Saumur; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Henri-Louis-Simon-Joseph Gendron, avocat, en remplacement de M. Thoreau de La Martinière, qui est nommé substitut au Mans; Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, M. Lardin, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Detruire, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; M. Lardin, 1<sup>er</sup> mai 1832, substitut à Angers; — 9 janvier 1837, juge ibidem; Vice-président du Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Charil, juge au même siège, en remplacement de M. Lardin, qui est nommé conseiller; M. Charil, juge à Vervins; — 17 janvier 1832, juge à Segré; — 30 novembre 1835, juge au Mans; — 23 décembre 1847, juge à Angers; Juge au Tribunal de première instance d'Angers, M. Gauthier, substitut au même siège, en remplacement de M. Charil, qui est nommé vice-président; M. Gauthier, 17 mars 1848, juge à Château-Gontier; — 14 juin 1848, substitut à Angers; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Angers, M. Derome, substitut au siège de Château-Gontier, en remplacement de M. Gauthier, qui est nommé juge; M. Derome, 20 mars 1851, substitut à Château-Gontier; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), M. Théophile Grepon, avocat, en remplacement de M. Derome, qui est nommé substitut à Angers; Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, M. Gain, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Langlois, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; Juge au Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), M. Deschamps-Larivière, juge suppléant au siège de Beaupreais, en remplacement de M. Pailu, décédé; Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Eud, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Vannes, en remplacement de M. Cavan, décédé; M. Eud, 14 décembre 1830, juge à Vannes; Juge au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Lefeuvre, procureur de la République à Savenay, en remplacement de M. Eud, qui est nommé conseiller; M. Lefeuvre, 8 octobre 1830, substitut à Fougères; — 20 octobre 1834, substitut à Quimper; — 27 août 1840, procureur du roi à Savenay; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Hervo, substitut au siège de Saint-Malo, en remplacement de M. Lefeuvre, qui est nommé juge à Vannes; M. Hervo, juge suppléant à Redon; — 8 décembre 1843, substitut à Ploërmel; — 13 février 1845, substitut à Montfort; — 6 avril 1849, substitut à St-Malo; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Perrussel, substitut au siège de Châteaubriant, en remplacement de M. Hervo, qui est nommé procureur de la République à Savenay; M. Perrussel, 6 octobre 1847, substitut à Châteaubriant; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Gauthier Rougeville, juge suppléant au siège d'Anecenis, en remplacement de M. Perrussel, qui est nommé substitut à St-Malo; Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Coursier, président du Tribunal de première instance de Vitré, en remplacement de M. Guéroult, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; M. Coursier, président du Tribunal de Vitré, le 8 octobre 1830; Président du Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Oudart, juge au siège de Brest, en remplacement de M. Coursier, qui est nommé conseiller; M. Oudart, 13 février 1845, substitut à Lannion; — 7 avril 1847, substitut à Brest; — 4 juin 1849, juge à Brest; Juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Oudin, juge au siège de Napoléonville, en remplacement de M. Oudart, qui est nommé président à Vitré; M. Oudin, juge à Pontivy (Napoléonville), le 8 avril 1848; Juge au Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Daniel, juge suppléant au siège de Loudéac, en remplacement de M. Oudin, qui est nommé juge à Brest; M. Daniel, juge suppléant à Loudéac le 28 février 1847; Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Couëtoux, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Claret, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; M. Couëtoux, 29 janvier 1833, substitut à Lannion; — 27 octobre 1836, substitut à Quimper; — 26 juin 1838, procureur du roi à Quimper; Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Rennes, M. Gaillard de Kerbertin, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Couëtoux, qui est nommé conseiller; M. Gaillard de Kerbertin, 13 juin 1847, substitut à Rennes; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rennes, M. Mazel, substitut au siège de Paimboeuf, en remplacement de M. Gaillard de Kerbertin, qui est nommé substitut du procureur-général; M. Mazel, 6 octobre 1849, substitut à Paimboeuf; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Angerde-Clément-François-Anne Kernisan, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mazel, qui est nommé substitut à Rennes; Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Saucet, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Lalohie de Kerlavin, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; M. Saucet, 8 octobre 1830, juge à Fougères; — 12 février 1842, président à Châteaubriant; — 18 novembre 1845, juge à

Rennes; Juge au Tribunal de première instance de Rennes, M. Banéat, procureur de la République près le siège d'Anecenis, en remplacement de M. Saucet, qui est nommé conseiller; M. Banéat, 1<sup>er</sup> mai 1830, substitut à Quimper; — 2 mai 1843, substitut à Quimper; — 15 janvier 1847, procureur du roi à Anecenis; Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Anecenis (Loire-Inférieure), M. Biou, procureur de la République près le siège de Lorient, en remplacement de M. Banéat, qui est nommé juge à Rennes; M. Biou, 25 mars 1848, procureur de la République à Lorient; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Thomazy, procureur de la République près le siège de Napoléonville, en remplacement de M. Biou, qui est nommé procureur de la République à Anecenis; M. Thomazy, juge-suppléant à Savenay; — 12 juillet 1840, substitut à Lannion; — 23 juillet 1841, substitut à Savenay; — 21 août 1841, substitut à Lannion; — 13 février 1845, substitut à Morlaix; — 23 novembre 1846, substitut à Vannes; — 4 juin 1849, procureur de la République à Loudéac; — 20 août 1849, procureur de la République à Pontivy; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Tahier, procureur de la République près le siège de Quimper, en remplacement de M. Thomazy, qui est nommé procureur de la République à Lorient; M. Tahier, 25 octobre 1830, substitut à Vitré; — 8 août 1838, substitut à Morlaix; — 13 février 1843, procureur du roi à Quimper; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Claret, procureur de la République près le siège de Châteaulin, en remplacement de M. Tahier, qui est nommé procureur de la République à Napoléonville; M. Claret, 26 juin 1838, substitut à Redon; — 23 octobre 1843, substitut à Lorient; — 26 octobre 1849, procureur de la République à Châteaulin; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Zyopt, substitut du procureur de la République près le siège de Brest, en remplacement de M. Claret, qui est nommé procureur de la République à Quimper; M. Zyopt, 11 février 1846, substitut à Guingamp; — 4 juin 1849, substitut à Brest; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Labbé, substitut du procureur de la République près le siège de Fougères, en remplacement de M. Zyopt, qui est nommé procureur de la République à Châteaulin; M. Labbé, 26 décembre 1846, juge suppléant à Vannes; — 19 septembre 1848, substitut à Fougères; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Charles-Henri Jac, avocat, en remplacement de M. Labbé, qui est nommé substitut à Brest; Conseillers à la Cour d'appel de Rennes, M. Hué, procureur de la République près le siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Delamarre, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; M. Hué, substitut à Pontivy; — 31 janvier 1832, substitut à Lannion; — 19 mai 1840, procureur du roi à Lannion; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Bert, procureur de la République près le siège de Guingamp, en remplacement de M. Hué, qui est nommé conseiller; M. Bert, 1<sup>er</sup> juillet 1841, juge suppléant à Nantua; — 4 janvier 1842, substitut à Paimboeuf; — 30 mai 1844, substitut à Brest; — 7 avril 1847, procureur du roi à Loudéac; — 6 avril 1849, procureur de la République à Guingamp; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Jules Rabuan, avocat, en remplacement de M. Bert, qui est nommé procureur de la République à Saint-Brieuc; Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Baudoin, conseiller à la Cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Michel de La Moronnais, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Camper, ancien magistrat, en remplacement de M. Poullaz, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; Président du Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Gouin, procureur de la République au même siège, en remplacement de M. Duval, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé président honoraire; M. Gouin, substitut à Morlaix; — 8 août 1838, procureur du roi à Guingamp; — 6 avril 1849, procureur de la République à Brest; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brest, M. Bonamy, procureur de la République près le siège de Lannion, en remplacement de M. Gouin, qui est nommé président; M. Bonamy, 23 octobre 1843, substitut à Redon; — 19 décembre 1848, démissionnaire; — 1880, procureur de la République à Lannion; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Dampneret, substitut près le siège de Vannes, en remplacement de M. Bonamy, qui est nommé procureur de la République à Brest; M. Dampneret, juge suppléant à Quimper; — 7 avril 1847, substitut à Lannion; — 28 novembre 1849, substitut à Vannes; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Crucy-Duneau, substitut près le siège d'Anecenis, en remplacement de M. Dampneret, qui est nommé procureur de la République à Lannion; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Anecenis (Loire-Inférieure), M. Eugène-César Marie Potiron-Boisfeury, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Crucy-Duneau, qui est nommé substitut à Vannes; Président du Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Lorieux, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Le Goasbe de Bellé, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé président honoraire; M. Lorieux, 11 octobre 1836, substitut à Châteaulin; — 18 août 1837, substitut à Ploërmel; — 12 juin 1840, juge à Ploërmel; Juge au Tribunal de première instance de Ploërmel, M. Val'leray, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Lorieux, qui est nommé président; Vice-président du Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Chéguillaume, juge au même siège, en remplacement de M. Marion, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé vice-président honoraire; M. Chéguillaume, 23 août 1830, juge à Nantes; Juge au Tribunal de première instance de Nantes, M. Jugnet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Chéguillaume, qui est nommé vice-président; Vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côte-du-Nord), M. Saulnier de La Pinelais, juge d'instruction au Tribunal de Brest, en remplacement de M. Lemeur, décédé; M. Saulnier de La Pinelais, 24 janvier 1830, juge à Châteaulin; — juin 1839, juge à Morlaix; — 7 novembre 1848, juge à Brest; Juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Brager, substitut au siège de Quimper, en remplacement de M. Saulnier de La Pinelais, qui est nommé vice-président à Saint-Brieuc; M. Brager, substitut à Ploërmel; — 2 mai 1843, substitut à Quimper; — 15 janvier 1847, substitut à Quimper; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Le Gall de Kerlavin, substitut au siège de Napoléonville, en remplacement de M. Brager, qui est nommé juge à Brest; M. Le Gall de Kerlavin, 7 novembre 1848, substitut à Pontivy; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Desbois, juge suppléant, en remplacement de M. Le Gall de Kerlavin, qui est nommé substitut à Quimper; Vice-président du Tribunal de première instance de

(Morbihan), M. Lefeuvre, juge au même siège, en remplacement de M. Desbois, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé vice-président honoraire; M. Lefeuvre, 25 octobre 1830, juge à Vannes; Juge au Tribunal de première instance de Vannes, M. Revault, juge au siège de Savenay, en remplacement de M. Lefeuvre, qui a été nommé vice-président; M. Revault, 7 novembre 1848, juge à Savenay; Juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Desbarres, juge au siège de Louhans, en remplacement de M. Revault, qui est nommé juge à Vannes; Juge au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Lazaigues, juge de paix du canton de Tarascon (Ariège), en remplacement de M. Desbarres, qui est nommé juge à Savenay; Juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Hamelin, juge d'instruction au siège de Niort, en remplacement de M. Maurice, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé juge honoraire; M. Hamelin, substitut à Philippeville; — 14 novembre 1844, juge auditeur à Alger; — 1<sup>er</sup> juin 1843, substitut à Savenay; — 5 septembre 1845, juge à Savenay; — 30 octobre 1851, juge à Niort; Juge au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Herbault, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Hamelin, qui est nommé juge à Rennes; Juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Jouve du Bor, ancien magistrat, en remplacement de M. Le Donné, décédé; Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Limon, juge au siège de Quimper, en remplacement de M. Guegot de Troulen, démissionnaire; M. Limon... substitut à Anecenis; — 28 février 1836, substitut à Guingamp; — 4 octobre 1844, juge à Vitré; — 30 décembre 1844, juge à Quimper; Juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Fournier, avocat, en remplacement de M. Limon, qui est nommé juge à Morlaix; Juge au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Aubry, juge au siège de Redon, en remplacement de M. Leblanc-Latouche, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé juge honoraire; M. Aubry..., juge suppléant à Dinan; — 6 juin 1837, juge à Redon; Juge au Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Pihan du Feilly, juge de paix du canton de Guichen (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Aubry, qui est nommé juge à Lorient; Juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Terrier de Laistre, juge au siège de Lorient, en remplacement de M. Offroy-Lametrie; M. Terrier de Laistre, substitut à Pontivy; — 1<sup>er</sup> mai 1839, substitut à Brest; — 19 mai 1840, substitut à Lorient; Juge au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Offroy-Lametrie, juge au siège de Rennes, en remplacement de M. Terrier de Laistre; M. Offroy-Lametrie, juge suppléant à Rennes; — 6 juin 1837, juge à Ploërmel; — 23 décembre 1841, juge à Lorient; — 20 mars 1850, juge à Rennes; Juge au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Magonet, juge suppléant au siège de Montfort, en remplacement de M. Rivaud, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé juge honoraire; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Théophile Gaillard de Kerbertin, avocat, en remplacement de M. Duval, démissionnaire; Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, M. Coutolenc, ancien magistrat, en remplacement de M. Baudoin, qui est nommé conseiller à la Cour d'appel de Rennes; Président de chambre à la Cour d'appel de Riom, M. Romeuf de La Valette, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Archon-Desperozes, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé président de chambre honoraire; M. Romeuf de La Valette, juge auditeur à Brioude; — 4 septembre 1830, substitut à Yssengeaux; — 9 août 1832, substitut à Moulins; — 30 janvier 1835, procureur du roi à Moulins; — 27 mars 1834, substitut à la Cour de Riom; — 19 novembre 1836, avocat-général à la Cour de Riom; — 10 mars 1848, révoqué; — 5 octobre 1849, conseiller à Riom; Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Marsal, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Romeuf de La Valette, qui est nommé président de chambre; M. Marsal, 11 octobre 1836, substitut à Saint-Flour; 28 avril 1844, procureur du roi à Gannat; — 21 octobre 1844, procureur du roi à Cusset; — 23 novembre 1846, substitut à la Cour de Riom; — 19 mars 1848, avocat-général à la Cour de Riom; Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Malbet, procureur de la République près le siège du Puy, en remplacement de M. Maignol, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; M. Malbet, 30 juillet 1831, juge suppléant à Bar-sur-Aube; — 7 mai 1834, substitut à Aves; — 26 décembre 1836, substitut à Moulins; — 1<sup>er</sup> décembre 1840, procureur du roi à Cusset; — 21 octobre 1844, procureur du roi à Riom; — 1848, révoqué; — 28 janvier 1850, procureur de la République au Puy; Procureur de la République près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Delair, procureur de la République près le siège d'Yssengeaux, en remplacement de M. Malbet, qui est nommé conseiller; M. Delair, 4 février 1839, substitut à Yssengeaux; — 21 octobre 1844, procureur du roi à Yssengeaux; Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Burin-Desroziers, procureur de la République près le siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Vernière-Philibée, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé président honoraire; M. Burin-Desroziers, 22 décembre 1837, substitut à Issoire; — 23 décembre 1841, juge, ibid; — 14 avril 1850, procureur de la République à Thiers; — 40 avril 1851, procureur de la République à Clermont-Ferrand; Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Verdier-Latour, conseiller à la Cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. de Combes, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; Président du Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. de Lagarrigue, vice-président au même siège, en remplacement de M. Bertrand, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé président honoraire; Vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Ipcher, juge au même siège, en remplacement de Lagarrigue, qui est nommé président; Juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Fournier, juge de paix du canton de Massiac (Cantal), en remplacement de M. Ipcher, qui est nommé vice-président; Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Bertrand, procureur de la République près le siège de Cusset, en remplacement de M. Bastid, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire; M. Bertrand, juge suppléant à Clermont; — 9 août 1845, substitut à Murat; — 13 juin 1847, substitut à Clermont-Ferrand; — 1848, révoqué; — 20 novembre 1849, substitut à Clermont; — 10 avril 1851, procureur de la République à Cusset; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Dubois, substitut au siège d'Aurillac, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé procureur de la République au même Tribunal; M. Dubois, 30 avril 1850, substitut à Cusset; — 26 juillet 1850, substitut à Mauriac; — 7 juin 1851, substitut à Aurillac; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Féron, substitut au siège de Murat, en remplacement de M. Dubois, qui est nommé procureur de la République à Cusset; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Roy de Pierrefitte, avocat, en remplacement de M. Féron, qui est nommé substitut à Aurillac; Juge au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Tailhand, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Huguet, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé juge honoraire; Juge au Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Fouillet-Delcher, substitut au même siège, en rem-

placement de M. Couquet, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé juge honoraire; M. Fouillet-Delcher, 6 septembre 1830, substitut à Brioude; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brioude, M. Benoît de Roure, avocat, en remplacement de M. Fouillet-Delcher, qui est nommé juge; Juge au Tribunal de première instance de Brioude, M. Bernet-Rollande, juge au siège d'Ambert, en remplacement de M. Thomas, qui a été nommé président à Brioude; M. Bernet-Rollande, 5 mai 1851, juge à Ambert; Juge au Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Rollat, substitut au siège d'Issoire, en remplacement de M. Bernet-Rollande, qui est nommé juge à Brioude; M. Rollat... substitut à Gannat; — 4 septembre 1849, substitut à Issoire; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Camille Dupeyron-Doumis, avocat, en remplacement de M. Rollat, qui est nommé juge à Ambert; Conseiller à la Cour d'appel de Metz, M. Simon, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Mathieu, décédé; M. Simon... juge à Briey; — 14 janvier 1832, juge à Metz; — 7 novembre 1838, vice-président à Metz; Conseiller à la Cour d'appel de Metz, M. Demengeot, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Mouzin de Romécourt, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; M. Demengeot..., juge auditeur à Bar-le-Duc; — 6 septembre 1830, juge à Epinal; 22 juillet 1836, juge à Saint-Mihiel; Président de chambre à la Cour d'appel de Nancy, M. Garnier, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Mourot, décédé; M. Garnier..., substitut à Epinal; — 5 novembre 1832, procureur du roi à Sarrelouis; — 1<sup>er</sup> septembre 1834, substitut à la Cour de Nancy; — 13 août 1837, avocat-général à la Cour de Nancy; — 26 septembre 1849, premier avocat-général à la même Cour; Conseiller à la Cour d'appel de Nancy, M. de Saint-Vincent, président du Tribunal de Charleville, en remplacement de M. Vautrin, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; Conseiller à la Cour d'appel de Nancy, M. Janpierre, président du Tribunal de Sarrebourg, en remplacement de M. Darbois de Jubainville, admis à la retraite (décret du 4<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire; M. Janpierre, 14 juillet 1835, substitut à St-Dié; — 31 août 1836, juge d'instruction à St-Dié; — 4 juillet 1848, président à Sarrebourg; Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. de Beaumont, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Gardin, qui a été nommé procureur de la République à Dunkerque; M. de Beaumont, 28 février 1847, juge suppléant à Béthune; — 27 mai 1849, substitut à Dunkerque; — 12 août 1850, substitut à St-Omer; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Marie-Hippolyte Mangin de Bionval, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Beaumont, qui est nommé procureur de la République à Avesnes. Par autre décret en date du même jour, sont nommés : Juge de paix du canton de Villefagnan, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Adrien Barillier, conseiller municipal, en remplacement de M. Jui de Surrand, décédé; Juge de paix du canton de Forbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. de Vaulx, suppléant actuel, maire, membre du conseil général, en remplacement de M. Lauer, décédé; Suppléant du juge de paix du canton de Langres, arrondissement de ce nom (Haute-Marne), M. Joseph-Marie-Martin Sennault, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Michel, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton de Conflans, arrondissement de Briey (Moselle), M. Jean-Antoine-Etienne Jacquemaire, ancien notaire, en remplacement de M. Pierrot, décédé; Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Amand-Rochesavine, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Jean-Baptiste Chassaing, notaire, en remplacement de M. Roche-Fayolle, décédé, et M. Louis-Charles-Guillaume Roche, maire, en remplacement de M. Vimal, qui ne réside plus dans le canton; Suppléant du juge de paix du canton nord-ouest de Bayonne, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Pierre-Louis Damestoy, avoué, en remplacement de M. Bellevue; Suppléant du juge de paix du canton de Mamers, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Auguste-Charles Delorme, ancien juge suppléant, avoué, en remplacement de M. Raouis. Le même décret porte : M. Gardais, suppléant du juge de paix de Tinteniac, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN.

M. de Saint-Priest, directeur de l'Encyclopédie du XIX<sup>e</sup> siècle, a chargé M. Malgaigne, professeur à la Faculté de médecine, d'écrire pour l'Encyclopédie l'article Médecine, qui devait comprendre l'histoire de la science et l'histoire des médecins. M. Malgaigne a livré son manuscrit, a corrigé les épreuves en placards, et s'attendait à recevoir la dernière épreuve en pages sur laquelle il devait donner le bon à tirer, lorsqu'il apprit que son article avait été imprimé avec des suppressions et des changements qui, suivant lui, altéraient gravement le fond, la forme, les idées et le style, et ne permettraient pas à l'auteur d'accepter la responsabilité de cet article ni au point de vue littéraire ni au point de vue scientifique. Il forma alors contre M. de Saint-Priest, devant le Tribunal de commerce une demande tendante à la suppression de l'article Médecine dans les exemplaires de l'Encyclopédie et à son remplacement par la reproduction exacte de son manuscrit; il demandait de plus le prix stipulé de sa rédaction et cent exemplaires qu'il prétendait lui avoir été promis. M. de Saint-Priest répondait qu'éditeur et directeur d'une œuvre collective, il avait eu le droit d'apporter à la rédaction de M. Malgaigne les modifications nécessaires pour mettre son article en harmonie avec les autres parties de l'ouvrage; qu'il s'était engagé à respecter dans l'Encyclopédie tout ce qui tient à la religion catholique, et que l'exécution de cette promesse dans quarante volumes lui avait valu un bref du pape, qui recommande l'ouvrage à la confiance des fidèles, ce qui était un de ses éléments de succès; que M. Malgaigne avait oublié que tous les articles de l'Encyclopédie sont soumis à l'examen du doyen de la Faculté de théologie; qu'il avait, dans des digressions étrangères à son sujet, attaqué le pape et certains ordres religieux, et qu'il devait s'attendre aux suppressions exécutées sur son travail. Le Tribunal de commerce, présidé par M. Denière fils, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Eugène Lefebvre, agréé de M. Malgaigne, et M<sup>rs</sup> Victor Dillais, agréé de M. de Saint-Priest, a décidé que M. de Saint-Priest ou son fondé de pouvoirs spécial, représentera à Malgaigne les exemplaires du volume de l'Encyclopédie contenant l'article médecine en sa possession, pour l'article altéré être lacéré; que les clichés seront détruits; que l'article corrigé par Malgaigne sera réimprimé, envoyé en brochure, aux frais de Saint-Priest et par ses soins, à tous les abonnés ayant reçu



le premier article, et ce, dans les trois mois de la signifi- cation du présent jugement, sinon dit qu'il sera fait droit; a condamné M. de Saint-Priest par toutes les voies de droit à payer à M. Malgaigne la somme de 195 fr.

Piclon et Dromadard, son ami, tous deux cordonniers, occupent une chambre commune dans un hôtel garni de la rue de la Tixeranderie. Le 10 mai, jour de la distribution des aigles, les deux camarades de lit, en s'éveillant, se jetèrent un regard piteux, qui signifiait: « Pas le sou pour aller à la fête!... » Cependant ils se lèvent, descendent chez leur bourgeois, qui est en même leur logeur; il était alors sept heures; le bourgeois et la bourgeoise allaient partir, pour ne pas être en retard, et celle-ci ouvrait une armoire dans laquelle elle prenait quelque monnaie blanche en laissant entendre un bruit argentin qui frappa douloureusement les oreilles de Piclon et de Dromadard. Le bourgeois leur demanda s'ils ne vont pas à la fête, les deux ouvriers répondent que pour cause de monnaie et même de grosses pièces ils travaillent toute la journée. Le patron et la patronne leur confient alors la garde de leur logement, et se rendent au Champ-de-Mars.

Aujourd'hui Piclon et Dromadard sont au banc de la police correctionnelle sous prévention de vol, et leur bourgeois vient les accuser de lui avoir pris 15 fr. dans son armoire et d'avoir en outre déménagé sans payer pendant son absence.

M. le président, à Piclon: Eh bien! vous entendez, vous avez volé votre patron pour aller à la fête.

Piclon: Si vous plaît, m'sieu?

M. le président répète sa question.

Piclon: A la fête?... Oh! vous me demanderiez comment elle était, que je vous dirais tout de suite: « Je ne sais pas. » Voilà la preuve. Nous avons été à la fête, Dromadard?

Dromadard, levant la main: Je la lève; vous me demanderiez idem comment qu'était la fête, que je vous dirais...

M. le président: Oui, vous allez répondre la même chose. Tout vous accuse, bien qu'on ne vous ait pas vu la main dans le sac...

Piclon, vivement: Le sac!... (Souriant d'un air victorieux.) Monsieur, ça n'était pas un sac, c'était une boîte en carton. (Piclon à peine achevé le mot, qu'il fait un geste de douleur, se baisse et se frotte la jambe. Dromadard lui lance des regards foudroyants.)

M. le président, à Dromadard: Vous venez de lancer un csup de pied à votre camarade, parce que vous vous êtes aperçu qu'il venait de vous vendre tous les deux.

Dromadard, prenant une physionomie riant et candide: Nous vendre?...

Piclon: Si vous plaît, m'sieu?

M. le président: Comment savez-vous que l'argent était dans une boîte en carton?

Piclon, avec aplomb: Tiens, j'ai vu plus de deux cents fois la bourgeoise tirer de l'argent de dedans.

Dromadard: C'est vrai, et moi aussi.

Le bourgeois, s'avancant: Oh! par exemple, en voilà un toupet; c'est une boîte que j'avais de la veille, qui était pleine de ganses, qu'une fois vidée, j'ai dit à ma femme: « Tiens, ça sera bon pour mettre l'argent. » (Piclon fait un geste de douleur plus grand que le premier et se frotte la jambe; il a reçu un nouveau coup de pied de Dromadard.)

Dromadard: Je dis deux cents fois, c'est un peu exagéré, mais je suis sûr d'avoir vu la boîte, le jour même.

Piclon: Le jour même que nous avons volé l'arg... (geste de douleur) qu'on nous accuse d'avoir volé l'argent.

M. le président: Je disais que tout vous accusait. Vous trembliez en remettant la clé au portier, vous aviez l'air troublé.

Piclon: Nous tremblions de la fatigue de notre déménagement.

M. le président: Votre déménagement?... Vous n'aviez rien que deux autres chemises, un pantalon et une redingote, ce n'est pas de déménager cela qui fait trembler; ensuite pourquoi profiter de l'absence de votre patron pour déménager sans payer?

Piclon: Parce qu'il nous tourmentait pour lui payer notre chambre.

M. le président: Vous êtes partis à onze heures du matin et vous n'êtes rentrés à votre nouveau logement qu'à minuit; où avez-vous passé votre temps?

Piclon: Nous avons été danser à Montmartre. (Un geste, contenu autant que possible, annonce que Dromadard vient d'avertir son ami qu'il dit une maladresse.)

Dromadard: Oui, j'avais été livrer une paire de souliers faite à mon compte pour un autre bourgeois, et j'avais reçu 3 francs.

M. le président: Eh bien, pourquoi n'avoir pas payé votre logeur?

Dromadard: Je ne pouvais pas, nous lui devions 3 fr. 10 sous.

M. le président: Vous lui auriez redonné 10 sous; cela aurait mieux valu que de dépenser vos 3 francs au bal. Mais la vérité est que l'argent que vous aviez était celui de votre patron.

Piclon: C'est pas possible. Voyez, le bourgeois dit qu'on lui a volé 15 francs; eh bien, nous avons dépensé environ six francs et quelques sous, et le matin, quand on nous a fouillés, nous n'avions pas un sou. (Ici Piclon, qui ne s'est plus rappelé que Dromadard n'avait reçu que 3 francs d'une paire de souliers, reçoit un coup de pied qu'il lui est impossible de dissimuler.)

Le Tribunal, suffisamment éclairé, condamne les deux jeunes cordonniers chacun à un mois de prison.

Le 13 mars dernier, le sieur Lainé, employé machiniste au théâtre du Cirque, montait, à l'aide d'une corde et d'une poulie, une forêt, au quatrième sur le derrière. Tout à coup la main du sieur Lainé faiblit, un arbre qu'il tenait lui échappa; une dame passait rue des Fossés-du-Temple, et reçut le débris sur la tête. Cette dame qui a été trois semaines malade du coup qu'elle a reçu, a porté plainte, et aujourd'hui le sieur Lainé a comparu devant la police correctionnelle comme prévenu de blessures par imprudence.

Le sieur Bullot, chef machiniste, qui dirige le service et donne des ordres, a été cité comme civilement responsable.

Le Tribunal a condamné Lainé à 16 fr. d'amende et solidairement avec Bullot, à payer à la plaignante 300 fr. de dommages-intérêts.

Aujourd'hui vers midi, un ouvrier pauvrement vêtu qui traversait le passage Jouffroy, dans la partie qui aboutit du boulevard Montmartre à la rue Grange-Batelière, heurta du pied un petit paquet de papiers roulés en bouchon qu'il ramassa ensuite et ouvrit en continuant de marcher. A sa grande surprise, ces papiers maculés de boue et sur lesquels d'autres passants avaient marché avant lui étaient des billets de la banque de France. L'honnête ouvrier, sans hésitation aucune et sans dire un mot à personne de sa trouville, se rendit directement au bureau du commissaire de police, rue du Faubourg-Montmartre, au coin de la rue de Provence. Là, il fit remise des billets qui sont au nombre de neuf, et ce ne fut qu'en insistant que le magistrat put obtenir de lui qu'il donnât son nom et indiquât son adresse, afin que la personne qui a perdu les billets puisse, lorsque le présent avis lui aura appris où elle peut les réclamer, offrir une juste récompense à l'auteur de ce trait de probité, qui est chargé d'enfants, manque d'ouvrage et loge dans un pauvre garni de la rue des Anglais, près la place Maubert.

ETRANGER.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (New-York), 1<sup>er</sup> juin. — Le *Courrier des Etats-Unis* rapporte les faits suivants, qui donnent une singulière idée de la manière dont se fait la police à New-York:

« Dimanche soir, un combat acharné s'est livré entre plusieurs buveurs dans une boutique de Mulberry street. Une dispute assez peu importante s'était élevée entre eux; mais des mots ils ne tardèrent pas à en venir aux mains, et bientôt le champ de bataille, transporté dans la rue, fut couvert de pierres, de pavés et de toutes sortes de projectiles que les combattants pouvaient attraper. Une partie des champions se réfugia dans la boutique, où ils se procurèrent des pistolets avec lesquels ils firent feu sur ceux qui les avaient battus. Trois hommes ont été blessés, et leurs blessures sont peut-être mortelles; cinq individus ont été arrêtés, et il serait à désirer que la police prit enfin des mesures énergiques pour faire cesser toutes ces boucheries, toutes ces attaques qui remplissent chaque jour les journaux de New-York.

« Avant-hier aussi, une espèce de bataille rangée, dans laquelle plusieurs combattants ont été cruellement traités, se donnaient entre des conducteurs de tombereaux. L'endroit choisi était la 133<sup>e</sup> rue; mais la police est arrivée assez à temps pour prévenir de plus grands malheurs.

« Le même jour, une dame et son mari se tenaient devant leur maison, au n° 159, avenue A, lorsque passèrent quelques mauvais sujets qui se mirent à insulter cette dame si grossièrement, que le mari voulut en tirer vengeance; mais il reçut un coup de couteau dans le ventre, et il se trouve aujourd'hui à l'hôpital dans une position excessivement critique. Si cela continue, on sera bientôt forcé de

ne sortir qu'armé jusqu'aux dents, surtout si on est obligé de traverser des quartiers isolés où la vie des citoyens court les plus grands dangers. Nous le répétons, la police doit et peut, sinon empêcher tous ces crimes, du moins faire en sorte qu'ils soient moins fréquents, si elle ne veut pas que chacun se fasse justice soi-même. »

Bourse de Paris du 17 Juin 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., A TERME, Préc. clôt., Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include various bonds and interest rates.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: Station names (Saint-Germain, Versailles, etc.), Nord, Paris à Strasbourg, etc., and prices.

MM. Firmin Didot frères viennent de mettre en vente le premier volume de leur *Nouvelle Biographie universelle depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*. Cet ouvrage, qui formera 30 à 32 volumes, est le complément nécessaire de l'*Encyclopédie moderne*. Ces deux publications formeront le véritable répertoire des connaissances humaines.

Les soins apportés à la rédaction de cet ouvrage, l'authenticité des documents consultés, l'indication des sources où on a puisé, le plan même de cette publication, qui, tout en admettant un nombre d'articles plus considérable que n'en contiennent les Biographies même les plus complètes, permet cependant de juger de l'importance de chaque personnage par l'espace qui lui est consacré, enfin l'extrême modicité du prix, tout concourt à assurer un grand succès à cette importante entreprise.

La direction de cette Biographie a été confiée à M. le docteur Hoefler, qui a déjà donné de nombreuses preuves de l'étendue de ses connaissances. Secondé par le concours des littérateurs les plus célèbres, il a, en outre, à sa disposition d'innombrables documents rassemblés dans les divers pays par les soins des éditeurs.

Parmi les articles les plus remarquables contenus dans le premier volume, nous citerons principalement ceux d'Abailard, Abd-el-Kader, Adams, Addison, Adélaïde, Adrien, Agathe, Aguesseau, Albin, Albert le Grand, Albuquerque, Alcibiade, Alcun, des Adolphe, Alembert, Alexandre-le-Grand, Alexandre de Russie, des papes Alexandre, etc., etc.

Toutes les professions, tous les arts ont trouvé dans l'*Encyclopédie Roret* un Manuel pratique à leur usage, rédigé par un homme spécial ayant exercé ou exerçant encore l'art ou l'état dont il a résumé l'histoire, les travaux, les secrets. Chacun de ces Manuels est donc le résultat de l'observation, de l'expérience manuellement acquises; aussi offre-t-il toujours le moyen le plus prompt, le plus facile, le plus sûr d'atteindre le degré de perfection qu'on désire, et celui de surmonter ce qu'on appelle des difficultés dans la branche de l'industrie pour laquelle il a été composé.

Le succès vraiment populaire dont jouit depuis longtemps la *Collection des Manuels-Roret* s'accroît à chaque nouvelle publication faite par ce consciencieux éditeur. Ces livres si utiles sont devenus l'objet d'honorables distinctions: l'Université, le Conseil de l'instruction publique en ont approuvé et adopté quelques-uns; l'Institut, les sociétés savantes en ont couronné d'autres. Enfin, la généralité des suffrages est acquise à cette *Encyclopédie des sciences, arts et métiers*. Un tel succès ne tient pas seulement à ce qu'on est convenu d'appeler les besoins de l'époque; il faut aussi faire la part

des soins apportés à cette publication, et de la réputation européenne de plusieurs de ses auteurs. Ces Manuels très complets, composés de volumes de 300 à 500 pages, en très petits caractères, ne doivent donc pas être confondus avec des abrégés ou extraits rédigés par des personnes la plupart étrangères à chaque profession, et qui ne peuvent que propager les erreurs, au lieu de les détruire.

La *Collection des Manuels-Roret* a laissé de côté toutes les concurrences survenues pendant sa publication, et n'a rien à redouter, pour le bon marché, avec les imitateurs ou copistes à venir. Rien n'est à retrancher dans ces Manuels, que l'éditeur fait revoir et mettre au courant de la science à chaque réimpression. De nombreuses figures, très bien gravées, accompagnent ces différents traités, dont le catalogue se distribue gratis chez l'éditeur Roret, rue Hauteville, 12.

La librairie encyclopédique de Roret continue avec succès, depuis douze années, la publication de deux recueils périodiques d'un grand intérêt pour les sciences d'application et pour la pratique, l'un intitulé le *Technologiste* ou *Archives des progrès de l'industrie française et étrangère*, et dont la rédaction est confiée à M. F. Malepeyre (prix 18 fr.), et l'autre, l'*Agriculteur praticien* ou *Revue d'agriculture, d'économie rurale, de jardinage, etc.*, sous la direction de MM. Heuzé, Malepeyre, etc. (prix, 6 fr.)

Les manufacturiers, les fabricants, les ingénieurs, les constructeurs, les mécaniciens, les agriculteurs, pourraient à peine, sans les consulter, se faire une idée de l'étendue et de l'importance des détails qu'on trouve réunis dans ces deux recueils sur l'art ou la pratique qui les intéresse. (Voir le catalogue de la *librairie encyclopédique de Roret*, rue Hauteville, 12.)

Ce soir, vendredi, au grand Opéra, la 220<sup>e</sup> représentation des *Huguenots*. Gueymard remplira le rôle de Raoul; les autres principaux rôles seront remplis par Obin, Brémont, Marié, M<sup>me</sup> Laborde et Poinso.

SPECTACLES DU 18 JUIN.

OPERA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Ulysse. OPERA-COMIQUE. — Le Songo d'une nuit d'été. VAUDEVILLE. — La Maitresse, le Portier, le Baiser. VARIÉTÉS. — M<sup>me</sup> Diogène, les Femmes de Gavarni. GYMNASSE. — Un Soufflet, les Echelons du Mari. PALAIS-ROYAL. — La Venus, les Couilles de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — La Mendiant. THEATRE NATIONAL. — Marlborough, Cartouche. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille. FOLIES. — Paris qui s'éveille. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres. THEATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARENES NATIONALES (Place de la Bastille). — Soirées burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. ROBERT HODIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE LACAZE (Champs-Élysées). — A huit heures, magie, etc. BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures. SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures. JARDIN MARILLÉ. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1851.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le *Moniteur*, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots *Arrêté*, *Notaire*, *Officier ministériel*, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, devront être adressées directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES INDUSTRIELLES:

Table with columns: Type of advertisement (Annonces-Affiches, D'une à quatre annonces, etc.), Duration, and Price per line.

Ventes immobilières.

THROIS MAISONS A PARIS. Etude de M<sup>e</sup> FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. Vente sur publications judiciaires, en l'Audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en trois lots, 1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON, à l'angle de la

re du Faubourg-du-Temple, 29, et quai Jemmapes, 184. Revenu actuel: 9,075 fr. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

BELLE TERRE (INDRE-ET-LOIRE). A vendre à l'amiable, en l'étude de M<sup>e</sup> SENSIER, notaire à Tours. Belle TERRE proche Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), à 32 kilomètres de Tours. Elle consiste en maison de maître, jardins potagers et d'agrément, pièce d'eau, belles prairies, futaies, bois taillis, terres labourables, etc. — Sa contenance totale est de 443 hectares, et son produit net de plus de 14,000 fr. Cette propriété, à proximité de plusieurs routes et fort agréable pour la chasse, pourrait être vendue en deux parties. S'adresser: à M<sup>e</sup> SENSIER, notaire à Tours; Et à M<sup>e</sup> Fontaine, notaire à Château-la-Vallière. (6330) \*

MM. LES ACTIONNAIRES du SOUS-COMPTOIR DES METAUX sont prévenus que le conseil d'administration a autorisé l'émission de 1,200 actions qui leur seront délivrées de préférence au prorata de celles qu'ils possèdent. La souscription sera ouverte jusqu'au 30 juin courant, au siège de la société, rue Vivienne, 53. (6987)

A VENDRE EN GROS et à la bouteille, et un très bon fond de détail à côté, tenu par le vendeur depuis 20 ans, qui reste propriétaire des lieux et donnera de grandes facilités; affaires, 55 à 60,000 fr., bénéfices nets, 42 à 15,000 fr. S'adresser avant dix heures et après quatre heures, à M. Lasserre, rue Monsieur-le-Prince, 35. (6985)

COSTUMES OFFICIELS. Spécialité, maître, son CARRIERE, tailleur de l'Ecole Polytechnique, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, au premier, au coin de la rue Richelieu. Broderies, or, argent, soie, chapeaux, épées, etc. (6932).

SOMNAMBULE de premier ordre. M<sup>me</sup> ROGER, 33, r. du Faubourg-Montmartre. (At.) (6989).

COULISSES EN FER pour LIT Nouveau système. (b. s. g. d. g.) de J.-N. PECKELS, admis à l'ex. 1849, citation favorable, fonctionnant avec plus de facilité que celles en bois. Dépôt à Paris, chez A. MARCHAND, 11, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, éditeur de l'UTILE (collection de dessins pour ameublements) et fabricant de sièges et meubles.

AVIS IMPORTANT. M. GUGIARI, inventeur d'une POMMADE ANTI-DARTREUSE, prévient MM. les docteurs et particulièrement MM. les médecins en chef des hôpitaux, qu'il se charge de guérir gratuitement, sous leur surveillance, les maladies de la peau les plus rebelles, telles que lupus, couperose, dartres vives, dartres rougeâtres et scrofuleuses, qui ont résisté à toute médication. (Barrière d'Italie, 26.)

MALADIES DES VOIES DE LA RESPIRATION. L'expérience de plus de quinze années a constaté l'efficacité de l'EXTRACTIF PECTORAL de J. ESPIC de Bordeaux, dans les maladies des voies aériennes, telles que l'asthme, Catarrhes, Toux, Rhumes, Mauvaise gorge, Enrouement, Extraction de coque, Neuralgies de l'estomac, du cœur, de la tête, etc. — 2 fr. la boîte. Dans toutes les Pharm. de France. Paris, r. Hauteville, 31. (6874)

HYDROCLYSE pour lavement et injections, inv. de ESPIC, 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exerce ni frottement, ni secousse. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopestes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19. (6875)

VILLA D'ACCOUCHEMENT. Avec jardin anglais. (Sans aucun signe extérieur.) Rue Chateaubriand, 14, Champs-Élysées. Traitement des maladies des femmes par Madame RENAUD, professeur d'accouchement, directrice de la Villa, élève de la Faculté de médecine et des hôpitaux de Paris, de M<sup>lle</sup> Cullerier et Lisfranc. — Consultations tous les jours. Un médecin et un chirurgien sont attachés à la Villa. — Piano, bibliothèque, journaux, etc. l'étendue de l'Établissement permet de recevoir les dames dans toutes positions de fortune. (6986)

ARDO - POMPE. Nouvelle pompe de jardin portable, facile à manœuvrer, sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est susceptible pour aspirer les raisins pendant la maturité, en y ajoutant un tuyau de fil à 1 fr. en plus, on fait monter 300 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Modèle d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — Prix: 12 fr. et au-dessus.

AUX GENS DU MONDE. Voies urinaires et de la génération. DANS LES DEUX SEXES: 1<sup>er</sup> VOL. DE 700 PAGES, 2<sup>e</sup> ÉDITION, CONTENANT 153 FIGURES D'ANATOMIE dans le texte et 40 chapitres sur les fonctions, les maladies, les infirmités de ces organes, avec l'indication des moyens préservatifs et du traitement pour se guérir soi-même. — Tous les pharmaciens préparent les remèdes indiqués. Conseils aux MALADES pour le TRAITEMENT SPÉCIAL de la Syphilis et ses suites; Rétrécissements; Catarrhe de vessie; Écoulements; Pertes séminales; Pierre; Impuissance; Gravelle; Maladies des Femmes, de Matrice. Phlegmes blanches, Virginité, Stérilité, etc. Chez l'auteur, DOCTEUR JOZAN (de Saint-André), professeur de pathologie uro-génitale, 33, RUE JACOB, et MASSON, libraire, 26, rue de l'Ancienne-Comédie. Prix: 15 fr.; par la poste, 6 fr. 50 (sous enveloppe). AVIS. — PLUS de 153 planches d'anatomie, avec texte explicatif, se vend aussi séparé, 2 fr.; poste, 2 fr. 60 c. Consultations de midi à 2 h., et par corresp. (Affr.)



ENCYCLOPÉDIE-RORET.

COLLECTION

MANUELS-RORET

une Encyclopédie des Sciences et des Arts.

Format in-18; Par une réunion de Savants et de Praticiens; Messieurs:

- Amoros, Arsenne, Beauvallet, de Bayay, Biot, Biret, Biston, Boisduval, Boissard, Bosc, Boute...

MANUEL pour gouverner les abeilles et en retirer un grand profit.

- Accordeur de pianos. 1 vol. 1 fr. 25; Actes sous signaux privés. 1 vol. 2 fr. 50; Agronomie élémentaire. 1 vol. 1 fr. 25...

- Brodeur, par Mme Celnart. 1 vol. avec un atlas de 10 planches. 7 fr.; Calicos (Fabr. de), passe-partout, châsis, encadre...

- table. 3 fr.; Graveur. 1 vol. orné de planches. 3 fr.; Grecs (Histoire de la). 1 vol. 3 fr. 50...

- quilles. 1 gros vol. orné de planches. 3 fr. 50; Atlas pour les Mollusques, représentant les Mol...

- Physique. 1 vol., avec figures. 2 fr. 50; Physique amusante. 1 vol. orné de planches. 2 fr. 50...

AUX PROPRIÉTAIRES.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS ET ORDONNANCES

ABONNEMENT A L'ANNÉE COURANTE: - PARIS, 2 fr.; franco, 2 fr. 50 c. Années antérieures: PREMIÈRE SÉRIE: 1789 à 1830, 20 volumes et tables, PARIS, 400 fr. - franco, 440 fr. » c.

MAISON SPÉCIALE pour la vente, l'ACQUISITION des PROPRIÉTÉS RURALES et des MAISONS DE CAMPAGNE, et des CHASSES A LOUER.

Peinture en Bâtimens. BLANC DE ZINC. prescrit pour les travaux publics, à l'exclusion de la céruse (arrêté ministériel du 24 août 1849).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Vente après faillite. En l'hôtel des ventes mobilières, rue de la Harpe, n. 105, le jeudi 19 juin 1852, à deux heures.

Etude de M. BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15. D'une délibération de l'assemblée générale de la société CREPIN et Co.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré.

ASSEMBLÉES DU 18 JUIN 1852. MIDI: Grossin, anc. épicière, 401. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Elisabeth-Caroline DANIEL et Pierre-Adolphe MATHIEU.